



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

Recueil n° 2005-21 du 10 novembre 2005
des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze

Document certifié conforme, édité par la préfecture de la Corrèze

Directeur de la publication : Denis Olgnon, secrétaire général de la préfecture

conception et impression :
bureau des moyens et de la logistique

dépôt légal : 1945 - n° issn : 0992-9444

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA CORREZE 2005-21 - Recueil du 10 novembre 2005

Sommaire

1	Préfecture	4
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	4
1.1.1	bureau de la réglementation et des élections	4
	2005-10-0862 - Arrêté préfectoral relatif à l'organisation de l'examen du "certificat de capacité professionnelle" permettant l'exercice de l'activité de conducteur de taxi.....	4
	2005-10-0865 - Habilitation de la sarl "assistance funéraire du Limousin" établissement principal situé 41, avenue G. Pompidou à Brive.....	6
	2005-10-0866 - Habilitation de la sarl "assistance funéraire du Limousin", établissement secondaire situé au lieu-dit La Fournade à Brive.....	7
1.1.2	bureau de l'urbanisme et du cadre de vie.....	7
	2005-11-0867 - Avis de déclaration d'utilité publique de protection de captages sur la commune de Soudeilles....	7
	2005-11-0868 - Avis de déclaration d'utilité publique d'un captage sur la commune de St-Martial-Entraygues....	8
	2005-11-0875 - Plan de remembrement des propriétés de la commune de Rosiers d'Egletons.....	8
	2005-11-0876 - Plan de remembrement des propriétés de la commune de St-Germain-les-Vergnes.....	9
	2005-11-0877 - Création et aménagement de l'aérodrome de Brive-Souillac - autorisation de réalisation au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) - communes de Nespouls (19) et Cressensac (46).....	10
1.2	Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées.....	16
1.2.1	bureau des collectivités locales	16
	2005-10-0863 - Modification des statuts du syndicat mixte pour la création et l'aménagement de l'aérodrome de Brive-Suillac.....	16
	2005-11-0869 - Modification des statuts de la communauté de communes de Lubersac-Auvézère.....	17
	2005-11-0870 - Modification des statuts du SICRE de Lubersac.....	17
1.2.2	bureau du contrôle de légalité	18
	2005-11-0874 - Détermination de l'assiette et liquidation des impositions dont la délivrance de l'autorisation d'urbanisme constitue le fait générateur à la commune d'Ussel.....	18
1.3	Services du cabinet.....	19
1.3.1	bureau du cabinet.....	19
	2005-11-0871 - Modification de la composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale.....	19
1.3.2	Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.....	19
	2005-11-0872 - Dispositif départemental de vigilance et d'alerte météorologique.....	19
	2005-11-0873 - Dossier départemental des risques majeurs - information des citoyens.....	20
2	Sous-préfecture de Brive.....	22
2.1	Bureau de l'administration générale, de l'état-civil et de la circulation.....	22
	2005-11-0878 - Agrément de M. Gérard en qualité de garde chasse particulier - association des propriétaires des villages de Belotte, la Chèze, le Perrier de Mansac.....	22
	2005-11-0879 - Agrément de M. Gérard en qualité de garde chasse particulier - société des chasseurs d'Ussac....	23
	2005-11-0880 - Agrément de M. Tronc en qualité de garde chasse particulier - société de chasse de Varetz.....	25
	2005-11-0881 - Agrément de M. Vergne en qualité de garde chasse particulier - société des chasseurs de St-Eloy-les-Tuileries.....	26
	2005-11-0882-Agrément de M. Bouyssou en qualité de garde chasse particulier - société communale des chasseurs de St-Cernin-de-Larche.....	27
	2005-11-0883 - Agrément de M. Rol en qualité de garde chasse particulier - société de chasse de Lanteuil.....	28
	2005-11-0884 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études - communes de Larche et St-Pantaléon-de-Larche.....	29
3	Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.....	30
3.1	Inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles.....	30
	2005-10-0864 - Arrêté modificatif - Taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main d'oeuvre salariée.....	30
3.2	Service économie agricole et agro alimentaire	31
	2005-11-0893 - Constatation de l'indice des fermages et variation pour l'année 2005.....	31

4	<u>Direction départementale de l'équipement</u>	<u>34</u>
4.1	<u>Service aménagement habitat environnement</u>	<u>34</u>
	2005-11-0885 - Modification du réseau HTA - communes de Nespouls et Estivals - construction du futur aéroport de Brive-Souillac	34
	2005-11-0886 - Renforcement du réseau BT au village de Loussine - commune de Combressol.....	34
	2005-11-0887 - Dissimulation du réseau BT aux Quatre routes - commune d'Albussac	35
	2005-11-0888 - Dissimulation du réseau BT aux Quatre routes - commune d'Albussac	36
	2005-11-0895 - Renforcement du réseau BTA à "Bellevue" - commune de Beysseac	36
	2005-11-0897 - Extension du réseau BTA pour le lotissement communal "les Balcons de la Luzège" avec implantation d'un poste type 3 UF - commune de Maussac.....	37
	2005-11-0898 - Mise en souterrain du réseau BTA, poste HLM, route de Lapouge - commune d'Eygurande.....	38
	2005-11-0896 - Renforcement du réseau BTA "les Bertranges" - commune de Masseret	38
5	<u>Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.....</u>	<u>39</u>
5.1	<u>Direction</u>	<u>39</u>
	2005-11-0889 - Avis de concours sur titre de psychologue en vue de pourvoir un poste au centre hospitalier de Tulle	39
	2005-11-0899 - Avis de concours sur titre d'aide-soignant fonctionnel d'aide-médico-psychologique à l'EPDA de Servièrès-le-Château.....	40
	2005-11-0900 - Avis de concours sur titre d'aide-soignant au centre hospitalier gériatrique de Vigeois	40
	2005-11-0894 - Composition de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier de Brive	41
	2005-11-0910 - Modification de la composition du conseil d'administration du centre hospitalier d'Ussel.....	42
	2005-11-0911 - Prorogation de l'arrêté fixant la composition du conseil d'administration du syndicat inter hospitalier de Brive - Tulle - Ussel.....	43
5.2	<u>Tutelle des établissements</u>	<u>44</u>
	2005-11-0890 - Attribution de compétences au syndicat inter hospitalier de Brive Tulle Ussel.....	44
	2005-11-0891 - Création de 10 places de jour à l'EHPAD du centre hospitalier de Brive	44
	2005-11-0892 - Dotation supplémentaire allouée au service de soins infirmiers à domicile géré par l'EHPAD de Treignac.....	45
	2005-11-0909 - Dotation 2005 allouée au service de soins infirmiers à domicile de Bort-les-Organes géré par l'ADMR.....	46
6	<u>DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DU LIMOUSIN</u>	<u>47</u>
	2005-11-0901 - Aménagement forestier - forêts sectionales de Soursac.....	47
7	<u>DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DU LIMOUSIN</u>	<u>47</u>
	2005-11-0902 - Agrément simple d'organisme de services aux personnes de l'instance cantonale de coordination gérontologique de Brive-sud-ouest.....	47
	2005-11-0903 - Modification de la composition du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle	48
8	<u>SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES DU LIMOUSIN</u>	<u>48</u>
	2005-11-0904 - Délégation de signature à Mme Farges, secrétaire général pour les affaires régionales	48
	2005-11-0905 - Modification de la composition du conseil économique et social régional.....	48
	2005-11-0906 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement à M. Bertrand, directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Limousin.....	48
	2005-11-0907 - Délégation de signature en matière réglementaire à M. Bertrand, directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Limousin	51
	2005-11-0908 - Délégation de signature en matière réglementaire à M. Sanchez, directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Limousin	56

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.1.1 bureau de la réglementation et des élections

2005-10-0862 - Arrêté préfectoral relatif à l'organisation de l'examen du "certificat de capacité professionnelle" permettant l'exercice de l'activité de conducteur de taxi.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête

Art.1. - En application du décret susvisé du 17 août 1995 il sera organisé un examen dans le département de la Corrèze en vue de l'obtention du certificat de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de conducteur de taxi aux dates suivantes :

- première partie : mercredi 1^{er} février 2006
- deuxième partie : mardi 07 mars 2006 et les jours suivants en fonction du nombre de candidats

Les candidats devront avoir déposé leur demande d'inscription complète, au plus tard deux mois avant la date des épreuves à la préfecture de la Corrèze soit :

- le jeudi 1^{er} décembre 2005 pour les candidats aux deux parties en Corrèze ou à la 1^{ère} partie seule ;
- le samedi 07 janvier 2006 pour les candidats à la deuxième partie seule.

Il est accusé réception de la demande et les candidats sont informés trois semaines à l'avance de la date et du lieu d'examen.

Art. 2. - Les candidats à l'examen doivent remplir les conditions suivantes :

- être titulaires du permis de conduire de la catégorie B depuis plus de 2 ans ;
- avoir satisfait à la visite médicale prévue à l'article R 221-10 du code de la route.

Art. 3. - Conformément aux arrêtés des 5 septembre 2000 et 2 juillet 2001, les droits d'inscription sont fixés à 53 €, si le candidat se présente aux deux parties de l'examen ou 26,50 €, s'il ne se présente qu'à une seule partie.

Art. 4. - Toute personne désirant se présenter aux épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi doit adresser au préfet une demande d'inscription à laquelle sont jointes les pièces suivantes :

- une photocopie du permis de conduire de la catégorie «B» délivré depuis plus de deux ans à la date de dépôt du dossier ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- une copie de la carte nationale d'identité ;
- une copie du certificat médical prévu à l'article R 221-11 du code de la route délivré à l'issue de l'examen médical passé devant la commission médicale compétente ou un médecin de ville agréé par le préfet ;
- pour les candidats étrangers, si la personne n'est pas ressortissante d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, une copie du titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France ;
- deux enveloppes timbrées au tarif en vigueur libellées aux nom et adresse du candidat ;
- un chèque libellé à l'ordre du Trésor Public d'un montant de 53 €, si le candidat se présente aux deux parties de l'examen ou 26,50 €, s'il ne se présente qu'à une seule partie ;
- une copie d'un diplôme de secourisme (il s'agira au minimum d'une attestation de formation aux premiers secours ou d'une attestation de formation continue aux premiers secours délivrée l'une ou l'autre depuis moins de deux ans à la date de dépôt du dossier) ;

éventuellement : photocopie du certificat de capacité professionnelle, de la carte professionnelle de conducteur de taxi, d'une attestation de réussite à la première partie de l'examen datant de moins de trois ans ou de tout autre document justificatif de la dispense de cette première partie.

Lors de son inscription, le candidat doit préciser s'il entend se présenter aux deux parties de l'examen ou à l'une d'elle seulement.

Art. 5. - Le jour de l'examen, les candidats doivent obligatoirement être munis de l'une des pièces d'identité suivantes :

- carte nationale d'identité en cours de validité ;
- titre de séjour en cours de validité pour les candidats étrangers ;
- permis de conduire.

Art. 6. - L'examen se déroule de la façon suivante :

Première partie

Elle comprend 5 épreuves dont le programme est défini par l'arrêté interministériel du 5 septembre 2000 :

nature des épreuves	forme	notation	note éliminatoire
1 connaissance de la langue française	rétablissement du libellé d'un texte comportant omissions et impropriétés	sur 10	-
2 connaissance de la réglementation nationale de la profession	Q.C.M. (10 questions) + 5 questions appelant une réponse brève	sur 30	inférieure à 10
3 gestion	Q.C.M.(15 questions) + 5 questions appelant une réponse brève	sur 20	inférieure à 06
4 code de la route	Q.C.M. (15 questions)	sur 30	inférieure à 10
5 sécurité du conducteur	Q.C.M. (5 questions)	sur 10	inférieure à 02

Les candidats devront obtenir un minimum de 50 points sur 100, sans note éliminatoire, pour être admis au bénéfice de la première partie.

Deuxième partie

Pour prendre part à la deuxième partie, les candidats doivent au préalable avoir été déclarés admis au bénéfice de la première partie de l'examen ou bénéficier d'une dispense, conformément à l'article 2-2° de la loi 95-66 du 20 janvier 1995 et à l'article 5 du décret n° 95-935 du 17 août 1995.

Cette seconde partie comprend une épreuve écrite portant sur la connaissance de la topographie, géographie et réglementation du département de la Corrèze et une épreuve pratique de conduite sur route.

Le contenu du programme est défini ci-après :

première épreuve : topographie, géographie et réglementation locale

Cette épreuve écrite porte sur :

- la connaissance du département de la Corrèze ; son relief, ses villes, ses rivières et plans d'eau, son réseau de communication, ses zones d'activité, les principaux lieux d'intérêt touristique (monuments, sites remarquables...) et le lieu d'implantation des principales administrations, établissements publics et entreprises, sous forme d'une série de 10 questions à 1 point (Q.C.M.) ;
- la lecture de plans et cartes muettes, l'établissement d'itinéraires, sous forme d'une série de 10 questions à 1 point (Q.C.M.) ;
- l'élaboration de la tarification d'une course sous forme de questions (20 points).

La note finale sera divisée par 2, pour obtenir une notation sur 20.

Le jour de l'examen, le candidat devra être en possession d'une calculatrice.

deuxième épreuve :

D'une durée de 30 minutes environ, la seconde épreuve consiste en la vérification de l'aptitude à la conduite du candidat, de sa capacité à connaître les instruments de mesure et à effectuer une course de taxi à bord d'un véhicule. Ce véhicule sera doté de tous les équipements prévus à l'article 1^{er} du décret du 17 août 1995 susvisé, et muni de dispositifs de double commandes.

Le jour de l'examen, le candidat doit disposer d'un véhicule tel que défini ci-dessus et d'une attestation d'assurance conforme aux dispositions de la circulaire ministérielle du 10 août 1981.

Un entretien oral, destiné à vérifier la capacité du candidat à converser avec ses clients, interviendra à l'issue de l'épreuve de conduite, dans le véhicule à l'arrêt.

Toute note inférieure à 08 à l'une des épreuves de la partie départementale est éliminatoire.

Les deux épreuves sont notées chacune sur 20. Pour être admis, le candidat doit obtenir un minimum de 20 points sur 40, sans note éliminatoire.

Art. 7. - Le jury sera constitué par arrêté préfectoral. Il sera chargé de l'organisation, de la correction des épreuves et de l'examen des candidats. Il se réunira à la demande du Préfet, en fonction des dates d'examen fixées, pour choisir les sujets qui seront proposés aux différentes épreuves et, pour chaque partie de l'examen, fixer la liste des candidats admis à se présenter et celle des reçus. Ses membres seront tenus à une obligation de secret dans l'exercice de leur mandat.

Art. 8. - Sont désignés comme examinateurs et surveillants des épreuves, dont le jury pourra s'attacher les services :

- M. Marc Ferrière et Mme Marguerite Lachaud, agents de la préfecture (bureau de la réglementation et des élections)
- Mme Cailhol, déléguée à l'éducation routière et M. Bernard Debord, inspecteur du permis de conduire (épreuve pratique de la 2^{ème} partie)
- Mme Sylvie Brugère et MM. Philippe Duboureau et Patrick Bourges, artisans taxis (épreuve pratique de la 2^{ème} partie)

Art. 9. - Tout membre du jury qui aurait des liens ou des intérêts notamment d'ordre professionnel ou familial avec l'un des candidats devra le signaler au président du jury qui lui demandera le cas échéant de s'abstenir de toute intervention lors de l'examen du candidat.

Art. 10. - La réussite à cet examen ouvre droit à la délivrance par le préfet d'une carte professionnelle ainsi qu'à l'accès à l'activité de conducteur de taxi dans le département de la Corrèze, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 relatives au casier judiciaire.

Article d'exécution.

Tulle, le 18 octobre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olgnon

2005-10-0865 - Habilitation de la sarl "assistance funéraire du Limousin" établissement principal situé 41, avenue G. Pompidou à Brive.

Le Préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - La sarl « assistance funéraire du Limousin », exploitée par M. Jean-Pierre Juvet, dont le siège social est 41 avenue Georges Pompidou - 19100 Brive, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Art. 2. - Le numéro de l'habilitation est 05.19.082.

Art. 3 – La durée de validité de la présente habilitation expire le 18 novembre 2011.

Article d'exécution

Tulle le 25 octobre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-10-0866 - Habilitation de la sarl "assistance funéraire du Limousin", établissement secondaire situé au lieu-dit La Fournade à Brive.

Le Préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – La sarl « assistance funéraire du Limousin », exploitée par M. Jean-Pierre Jouvet, au lieu dit « La Fournade » (établissement secondaire) – 19100 Brive, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Art. 2. – Le numéro de l'habilitation est 05.19.240.

Art. 3 – La durée de validité de la présente habilitation expire le 18 novembre 2006.

Article d'exécution

Tulle, le 25 octobre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

1.1.2 bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

2005-11-0867 - Avis de déclaration d'utilité publique de protection de captages sur la commune de Soudeilles.

Par arrêtés (3) du 2 novembre 2005 ont été déclarés d'utilité publique les projets suivants : protection des captages de «La Gautherie», «La Massonie 1 et 2» et «Puy Pendu ».

Ces projets seront poursuivis par la commune de Soudeilles.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de la présente publication.

La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom de la commune de Soudeilles.

2005-11-0868 - Avis de déclaration d'utilité publique d'un captage sur la commune de St-Martial-Entraygues.

Par arrêté du 2 novembre 2005 a été déclaré d'utilité publique le projet suivant : protection du forage de «Longeval».

Ce projet sera poursuivi par la commune de St-Martial-Entraygues.

2005-11-0875 - Plan de remembrement des propriétés de la commune de Rosiers d'Egletons.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le plan du remembrement des propriétés de la commune de Rosiers-d'Egletons conforme aux décisions rendues par la commission départementale d'aménagement foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle, est définitif.

Art. 2. - Le plan sera déposé en mairie de Rosiers-d'Egletons le 27 octobre 2005.

Art. 3. - Avis de dépôt du plan sera donné aux intéressés par affiche apposée à la diligence du président de la commission communale d'aménagement foncier.

Art. 4. - La date de notification de la décision de la commission départementale constitue le point de départ du délai de deux mois imparti aux intéressés pour se pourvoir devant le tribunal administratif, pour incompétence, excès de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi.

Art. 5. - La prise de possession des nouveaux lots est fixée comme suit :

I – terres libres de toute culture : le 27 octobre 2005

II – céréales : après enlèvement de la récolte et au plus tard le : 1er octobre 2006

III – plantes sarclées – près enlèvement de la récolte et au plus tard le : 1^{er} octobre 2006

IV – maïs : après enlèvement de la récolte et au plus tard le : 1^{er} octobre 2006

V – pacages, pâturages, prés naturels, prairies temporaires et artificielles le : 1^{er} octobre 2006

VI – boisements, arbres isolés, arbres fruitiers et bois d'industrie délaissés :

1^o - Dans les parcelles où le nouveau propriétaire a prévu des travaux de remise en état de sols, l'ancien propriétaire aura la possibilité d'abattre ses arbres jusqu'à la date de début des travaux.

Les arbres qui resteront à ce jour seront abattus par l'entreprise adjudicataire et l'ancien propriétaire disposera alors d'un délai d'un mois pour les évacuer ; passé ce délai les arbres seront à la disposition du nouveau propriétaire.

2^o - Dans les parcelles où le nouveau propriétaire n'a pas prévu de travaux de remise en état de sols, l'ancien propriétaire aura la possibilité d'abattre ses arbres jusqu'au 1er Avril 2007.

Cependant, dans tous les cas, il est recommandé aux propriétaires de rechercher des accords amiables.

Il est précisé qu'aucune soulte, ni indemnité, ne sera allouée aux intéressés pour les façons culturales ou améliorations quelconques auxquelles ils auraient pu procéder nonobstant les indications de la commission communale.

VII - lorsqu'une voirie créée ou aménagée permet la suppression d'une ancienne voie, l'usage de cette dernière est maintenue jusqu'à la mise en service de la nouvelle desserte.

Art. 6. - Autorise le programme des travaux connexes conformément au plan et au détail estimatif approuvés par la commission départementale.

Art. 7. - Les travaux connexes devront être réalisés en respectant les prescriptions mentionnées aux articles 7-8-9-10-11 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2001 fixant les périmètres d'aménagement foncier et portant ouverture des travaux de remembrement de la commune de Rosiers d'Egletons.

Art. 8. - Le présent arrêté, transmis à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche, en vue de son insertion au Journal officiel de la République Française, sera affiché à la mairie et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs ainsi que dans un journal d'annonces légales du département.

Article d'exécution.

Tulle, le 20 octobre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-11-0876 - Plan de remembrement des propriétés de la commune de St-Germain-les-Vergnes.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le plan du remembrement lié à l'Autoroute A 89, des propriétés de la commune de St-Germain-les-Vergnes conforme aux décisions rendues par la commission départementale d'aménagement foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle, est définitif.

Art. 2. - Le plan sera déposé en mairie de St-Germain-les-Vergnes le 27 octobre 2005.

Art. 3. - Avis de dépôt du plan sera donné aux intéressés par affiche apposée à la diligence du président de la commission communale d'aménagement foncier.

Art. 4. - La date de notification de la décision de la commission départementale constitue le point de départ du délai de deux mois imparti aux intéressés pour se pourvoir devant le tribunal administratif, pour incompétence, excès de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi.

Art. 5. - La prise de possession des nouveaux lots est fixée comme suit :

I – terres libres de toute culture : le 27 octobre 2005

II – céréales : après enlèvement de la récolte et au plus tard le : 1er octobre 2006

III – plantes sarclées – après enlèvement de la récolte et au plus tard le : 1^{er} octobre 2006

IV – maïs : après enlèvement de la récolte et au plus tard le : 1^{er} octobre 2006

V – pacages, pâturages, prés naturels, prairies temporaires et artificielles le : 1^{er} octobre 2006

VI – boisements, arbres isolés, arbres fruitiers et bois d'industrie délaissés :

1°/ - Dans les parcelles où le nouveau propriétaire a prévu des travaux de remise en état de sols, l'ancien propriétaire aura la possibilité d'abattre ses arbres jusqu'à la date de début des travaux.

Les arbres qui resteront à ce jour seront abattus par l'entreprise adjudicataire et l'ancien propriétaire disposera alors d'un délai d'un mois pour les évacuer ; passé ce délai les arbres seront à la disposition du nouveau propriétaire.

2°/ - Dans les parcelles où le nouveau propriétaire n'a pas prévu de travaux de remise en état de sols, l'ancien propriétaire aura la possibilité d'abattre ses arbres jusqu'au 1er Avril 2007.

Cependant, dans tous les cas, il est recommandé aux propriétaires de rechercher des accords amiables.

Il est précisé qu'aucune soulte, ni indemnité, ne sera allouée aux intéressés pour les façons culturales ou améliorations quelconques auxquelles ils auraient pu procéder nonobstant les indications de la commission communale.

VII - lorsqu'une voirie créée ou aménagée permet la suppression d'une ancienne voie, l'usage de cette dernière est maintenue jusqu'à la mise en service de la nouvelle desserte.

Art. 6. - Autorise le programme des travaux connexes conformément au plan et au détail estimatif approuvés par la commission départementale.

Art. 7. - Les travaux connexes devront être réalisés en respectant les prescriptions mentionnées aux articles 7-8-9-10-11 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2002 fixant les périmètres d'aménagement foncier et portant ouverture des travaux de remembrement de la commune de St-Germain-les-Vergnes.

Art. 8. - Le présent arrêté, transmis à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche, en vue de son insertion au Journal officiel de la République Française, sera affiché à la mairie et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs ainsi que dans un journal d'annonces légales du département.

Article d'exécution.

Tulle, le 20 octobre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-11-0877 - Création et aménagement de l'aérodrome de Brive-Souillac - autorisation de réalisation au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) - communes de Nespouls (19) et Cressensac (46).

Le préfet de la Corrèze,

Le préfet du Lot,

.....
Arrêtent :

Art. 1. – M. le président du syndicat mixte pour la création et l'aménagement de l'aérodrome de Brive-Souillac (mairie de Brive la Gaillarde (19100) Brive la Gaillarde est autorisé, en application des articles 1 214-1 à 1 214-6 du code de l'environnement et sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser et à exploiter les ouvrages et aménagements définis à l'article 2 rendus nécessaires pour la création et l'exploitation de l'aérodrome Brive-Souillac sur le territoire des communes de Nespouls (Corrèze) et Cressensac (Lot).

Les aménagements relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation énoncées par le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié :

- 1.2.0. : Rejet d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des bassins d'infiltration visés à la rubrique 5.3.0, de l'épandage visé à la rubrique 5.4.0., ainsi que des réinjections visées à la rubrique 1.3.1. :

- Rejets de la mini station d'épuration des eaux et des systèmes autonomes de traitement des eaux usées.
⇒ autorisation.

- 2.3.1. 1/b : Installation ou activité à l'origine d'un apport au milieu aquatique de 1 à 5 t/j de sels dissous, le débit de référence étant inférieur à 0,5 m3/s :

- Rejet moyen de 1,8 tonnes/jour de sels dissous.
Débit du Sorpt (QMNA5) : 0 ,036 m3/s.
⇒ déclaration.

- 5.1.0. 2°: Station d'épuration dont le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière est supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieure à 120 kg de DBO5 :

- Traitement de 210 équivalent-habitants, soit 12,6 kg de DB05.
⇒ déclaration.

- 5.3.0. 2/ : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie desservie étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha :

- Réalisation de 3 bassins de traitement d'eaux pluviales avec rejet diffus.
Bassin versant desservi : 18,3 ha.
⇒ déclaration.

- 6.4.0. : Création d'une zone imperméabilisée, supérieure à 5 ha d'un seul tenant, à l'exception des voies publiques affectées à la circulation :

- Surface imperméabilisée totale de 18,4 ha, dont la piste principale supérieure à 5 ha d'un seul tenant.
⇒ autorisation.

Art. 2. - Les ouvrages seront situés, installés et exploités conformément aux pièces contenues dans le dossier soumis à l'enquête publique et au plan annexé au présent arrêté.

2.1. – REJETS D'EAUX PLUVIALES

2.1.1 – Ouvrages de collecte

Les zones où les eaux de ruissellement seront collectées sont constituées par les aires de stationnement des avions, la partie ouest de la route de service en front des bâtiments, les parkings passagers, taxis et loueurs et la desserte de l'aérogare.

Les ouvrages de collecte sont des collecteurs (ou des fossés) dimensionnés pour une pluie décennale. En charge ces ouvrages seront capables d'évacuer une pluie trentennale.

2.1.2 – Ouvrages de traitement

Les eaux de ruissellement collectées seront traitées avant rejet par des dispositifs dont les fonctions sont :

- traitement de la pollution chronique par décantation et par blocage en surface des hydrocarbures et flottants,
- confinement de la pollution accidentelle. Les dispositifs d'obturation des bassins ainsi que la lame siphonide permettront le piégeage d'une pollution accidentelle non miscible à l'eau,
- écrêtement des débits d'orage. Le dimensionnement a été calculé pour une pluie d'occurrence décennale, majoré par un coefficient multiplicateur sécuritaire de 1,3 pour prendre en compte une pluie d'occurrence trentennale.

Pour la zone côté piste, le dispositif sera composé :

- de deux bassins étanches enherbés : le bassin 1 pour les aires d'aviation générale et le bassin 1 bis pour les aires commerciales. De plus les eaux de la route de service principale ouest seront traitées en partie dans le bassin 1 et en partie dans le bassin 1 bis. Ces bassins seront munis en tête d'un by-pass et en sortie d'une vanne, ce qui permettra le stockage d'une pollution accidentelle,
- d'une cloison siphonide en sortie du bassin permettant le blocage des plus légers que l'eau,
- d'une zone d'infiltration en sortie du bassin : fossés d'infiltration. Ceux-ci seront reliés à des puisards d'infiltration, qui ne constituent qu'un dispositif sécuritaire contre l'inondation des pistes car ne fonctionnant que dans des conditions pluviométriques exceptionnelles.

Pour la zone côté ville, le dispositif sera composé :

- d'un bassin étanche n° 2, enherbé muni également d'un by-pass en tête, d'une vanne en sortie,
- d'une cloison siphonide en sortie,
- d'une zone d'infiltration en sortie : fossés d'infiltration. Ceux-ci seront reliés à des puisards d'infiltration, qui ne constituent qu'un dispositif sécuritaire contre l'inondation des pistes car ne fonctionnant que dans des conditions pluviométriques exceptionnelles.

2.1.3 – Rejets diffus

Au niveau des aires de manœuvre (pistes et voies de circulation avions) et des routes de service, les eaux de ruissellement seront rejetées sans traitement, de manière diffuse, dans le milieu naturel.

Au niveau de la piste revêtue les eaux devront être évacuées rapidement et infiltrées pour éviter tout risque sur le fonctionnement de la zone karstique : infiltration diffuse sans concentration des débits.

Le système mis en place consistera en une tranchée d'infiltration de part et d'autre de la piste, constituée dans ses premiers centimètres de matériaux de bonne perméabilité et de bonne porosité, permettant une infiltration rapide et un stockage. Plus en profondeur, la tranchée sera constituée de matériaux de perméabilité plus faible, de manière à tamponner l'infiltration.

Pour les autres zones, aucun système spécifique ne sera mis en place, les eaux de ruissellement s'infiltreront.

2.1.4 – Fiche descriptive des rejets d'eaux pluviales

Surface revêtue	Surface nette Phase 1 (m2)	Traitement particulier
Zone aéronautique		
Aires de mouvements		
Piste, accotements revêtus et bande anti-souffle d'extrémité de piste	103 200 m2	Pas de traitement : rejet diffus
Route de service principale ouest collectée	6 050 m2	Traitement à 50 % dans le bassin 1 et 50 % dans le bassin 1 bis
Autres routes de services	8 140 m2	Pas de traitement : rejet diffus
Aires de stationnement et voies de circulation		
Bretelle commerciale d'accès à la piste	10 580 m2	Pas de traitement : rejet diffus
Bretelles aviation générale (est et ouest)	12 150 m2	Pas de traitement : rejet diffus
Aire de stationnement aviation commerciale	8 350 m2	Traitement dans le bassin 1 bis
Aire de stationnement aviation		

générale	7 000 m ²	Traitement dans le bassin 1
Zone publique		
Voirie zone publique	10 500 m ²	Pas de traitement
Parking VL	4 900 m ²	Traitement dans le bassin 2
Zone vol à voile		
Voirie et parking	1 500 m ²	Pas de traitement
Bâtiments		
Bâtiment aérogare		
Surface couverture	1 928 m ²	
Surface terrasse restaurant	115 m ²	
Bâtiments annexes		
Bâtiment des sociétés de service aéronautique	1 497 m ²	
Bâtiment des avions basés	2 250 m ²	Collecte depuis les descentes d'eau des bâtiments par des collecteurs bétons puis rejet diffus sans traitement.
Bâtiment des aéroclubs et avions de passage	2 385 m ²	
Bâtiment vol à voile et école ULM	1 557 m ²	
Logement fonction responsable plateforme	188 m ²	
Vigie et bloc technique		
Bâtiments techniques	940 m ²	
Couverture de la vigie	100 m ²	
Total :	184 575 m²	

2.1.5 – Tableau récapitulatif des rejets d'eaux pluviales

Bassin et rejet n°	Surface active desservie	Débit de fuite moyen	Volume utile	Volume mort	Surface
1	10 025 m ²	50 l/s	720 m ³	304 m ³	760 m ²
1 bis	11 375 m ²	50 l/s	864 m ³	332 m ³	830 m ²
2	4 900 m ²	50 l/s	352 m ³	202 m ³	505 m ²

Milieu récepteur : aquifère drainé par le Sorpt

Débits de référence : QMNA5 = 0,036 m³/s - débit moyen : 0,228 m³/s

2.2 – REJET D'EAUX USEES

Les eaux usées issues de l'aérodrome seront séparées des eaux pluviales et traitées par des systèmes autonomes :

→ Le premier système traitera les eaux issues de l'aérogare, du hangar avions basés et aéroclubs, du hangar de la société de maintenance, du bloc technique. Il s'agira d'une mini station d'épuration préfabriquée suivie d'un lit d'épandage (filtre à sable), qui aura la capacité de traiter 200 Eq/Hab.

Les rendements de cette mini-station seront au minimum de :

DBO5	: abattement de 90 %
MES	: abattement de 90 %
NTK	: abattement de 30 %
Phosphore total	: abattement de 30 %

Les prescriptions générales fixées par l'arrêté du 21 juin 1996 demeurent applicables à ce système d'assainissement.

→ Les deux autres systèmes permettront de traiter respectivement les eaux issues du hangar vol à voile puis du logement de fonction. Ils traiteront 5 Eq/Hab chacun (traitements autonomes individuels classiques : collecte, pré-traitement, filtre à sable).

Les boues issues de ces systèmes de traitement seront évacuées par une filière agréée. Aucun épandage n'aura lieu sur site.

2.3 - APPORT DE SELS DISSOUS AU MILIEU AQUATIQUE

L'épandage de produits de déverglaçage sur les chaussées et surfaces imperméabilisées entraîne un rejet de sel dans le milieu aquatique.

Deux types de produits seront utilisés en fonction des zones :

- les acétates ou formiates de potassium dans les zones fréquentées par les avions (aires de stationnement et pistes),
 - les sels de déverglaçage classique NaCl dans les zones non fréquentées par les avions (voie de desserte, routes, etc...).
- Seuls des produits de déverglaçage agréés seront utilisés, dans le respect des doses prescrites.

Sur l'ensemble de la zone les quantités annuelles maximales utilisées seront de :

- 214 tonnes pour les acétates ou formiates de potassium,
 - 5.2 tonnes pour les sels de déverglaçage classiques NaCl,
- soit 219.2 tonnes de sels au total.

Les eaux de dégivrage et d'anti-givrage des avions seront récupérées par des balayeuses aspiratrices puis évacuées vers un centre de traitement agréé.

2.4 – CREATION D'UNE SURFACE IMPERMEABILISEE

La réalisation de l'aérodrome génèrera la création de surfaces imperméabilisées estimées à 184 575 m² (tableau récapitulatif figurant au paragraphe 2.1.4 de ce même article). Seule la piste aura une superficie supérieure à 5 ha d'un seul tenant (103 200 m²).

Il ne sera pas procédé à un lavage des pistes. Seules les aires des stationnement des avions pourront être amenées à être lavées. Les eaux issues de ce lavage présenteront un taux de pollution chronique très faible, seront récupérées comme les eaux pluviales et traitées dans les bassins 1 et 1 bis.

Art. 3. - MESURES EN FAVEUR DE LA REDUCTION DES IMPACTS EN PHASE CHANTIER ET EXPLOITATION

3-1 – PERIODE DE TRAVAUX

Les dispositions particulières relatives à la protection de l'environnement pendant la réalisation des travaux seront inscrites dans le cahier des charges de l'entreprise, au travers d'un fascicule environnement spécifique, intégré au cahier des clauses techniques particulières (CCTP). Sur la base de ces dispositions particulières, préalablement au démarrage des travaux, les entreprises devront établir un plan de respect de l'environnement (PRE) précisant les procédures qu'elles s'engageront à suivre pour prévenir tout impact.

Les prescriptions concerneront notamment :

- la localisation des installations de chantier,
- les précautions d'usage concernant l'entretien des engins de chantier,
- la surveillance des conditions de stockage et de manipulation des produits dangereux (huiles, hydrocarbures) et l'interdiction de rejet direct sans épuration préalable,
- le traitement des eaux de ruissellement dans les zones sensibles (dolines),
- le rejet des eaux usées.

Il sera notamment imposé aux entreprises de réaliser des aires spécifiques pour le stockage des produits polluants et l'entretien des engins.

Aucun prélèvement d'eau ne sera effectué sur site pendant la phase travaux. Pour les besoins du chantier, l'alimentation sera assurée par la canalisation d'eau potable. Des camions citernes compléteront au besoin cet apport.

3-2 – STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX OU POLLUANTS

Le stockage du carburant sera fait sur un site à part et fera si nécessaire l'objet d'une procédure d'autorisation au titre des installations classées.

Les autres produits polluants : produits de lutte contre l'incendie et produits de déverglaçage seront stockés dans des hangars à l'abri de la pluie et dans des conditions de sécurité réglementaires.

3-3 – ENTRETIEN DES AVIONS ET VEHICULES

L'entretien des avions de ligne, y compris leur lavage, ne sera pas effectué sur place mais réalisé hors site par un organisme agréé.

Pour les autres avions ainsi que pour les véhicules légers, l'entretien sera réalisé soit dans les hangars à l'abri de la pluie, soit sur les aires de stationnement. Dans ce dernier cas, les eaux de lavage, faiblement chargées, rejoindront le réseau de collecte des eaux pluviales et seront traitées dans les bassins correspondants.

Art. 4. - MESURES COMPENSATOIRES ET DE SUIVI.

Compte tenu des dispositions mises en place pour la protection du milieu aquatique, aucune mesure compensatoire supplémentaire ne sera mise en œuvre.

Les eaux du Sorpt seront suivies régulièrement.

A cet effet, les mesures suivantes seront réalisées dès l'ouverture de l'aérodrome :

- IBGN deux fois par an pendant 10 ans en période de basses eaux et de hautes eaux,
- pH, conductivité, MES, DBO5, DCO, HC totaux, N03, PO4 et P total, dans les eaux superficielles une fois par mois pendant la première année, puis la fréquence sera adaptée aux résultats pour les neuf années suivantes,
- les teneurs en métaux lourds (Pb, Zn) et hydrocarbures totaux dans les sédiments seront mesurées deux fois par an pendant cinq ans, puis la fréquence sera adaptée aux résultats pour les cinq années suivantes,

Art. 5. - 5-1 - MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION

Le suivi et l'entretien des différents ouvrages seront réalisés par le gestionnaire dans le cadre général de l'exploitation de l'aérodrome. Il comprendra notamment la surveillance et l'entretien du réseau d'assainissement des eaux pluviales et de celui des eaux usées.

Eaux pluviales

Les opérations de suivi consisteront en une visite régulière et à des périodes précises de l'ensemble du dispositif d'assainissement avec recherche de dysfonctionnement :

- obstruction des collecteurs,
- ensablement des bassins,
- présence de corps solides susceptibles d'entraver le fonctionnement des vannes,
- détérioration des appareillages mécaniques ou électriques.

Eaux usées

- surveillance générale des installations, contrôle des niveaux,
- contrôle du débit d'alimentation et de sortie,
- contrôle du niveau des boues dans les fosses et commande de curage éventuel,
- curages annuels,
- prise d'échantillons à fins d'analyses,
- analyses,
- nettoyage des éléments de l'installation et des abords,
- fauchage et entretien des espaces verts.

Une visite hebdomadaire sera réalisée et un rapport mensuel établi. Il définira les opérations d'entretien à effectuer et leur degré d'urgence.

Ces ouvrages seront entretenus au minimum une fois par an, et autant que de besoin selon les résultats des visites de suivi.

5-2 – PLAN D'ALERTE EN CAS DE POLLUTION ACCIDENTELLE

Dès l'ouverture de l'aérodrome, un plan d'alerte sera mis en place en prévision d'un cas de pollution accidentelle.

Celui-ci précisera l'organisation retenue afin de mobiliser au mieux, dans l'espace et dans le temps, l'ensemble des moyens techniques et humains mis en œuvre afin de prévenir les pollutions accidentelles.

Il sera élaboré par le maître d'ouvrage en concertation avec les services chargés de la police de l'eau et de la sécurité civile.

Il comportera tous les plans et pièces graphiques nécessaires à la compréhension du fonctionnement des dispositifs d'assainissement et de traitement des eaux. Il précisera les conditions d'accès aux différents points de rejets et aux ouvrages de traitement avec indication, le cas échéant, des prescriptions relatives à la sécurité des agents chargés des interventions d'urgence ou des opérations de contrôle.

5-3 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCENDIE ET DE POLLUTION ACCIDENTELLE

Un plan particulier d'intervention sera mis au point avant l'exploitation de l'aérodrome, en concertation avec les services de la Préfecture, la Sécurité Civile et les services compétents.

Ce plan d'intervention d'urgence s'appuiera notamment sur les principes suivants :

- modalités d'identification de l'accident (localisation, nature des matières concernées),
- liste des personnes à prévenir en priorité,
- inventaire des moyens d'action : emplacement, itinéraires d'accès, localisation des dispositifs de rétention, modalités de fermeture.

Le fonctionnement des dispositifs de protection sera décrit dans le plan d'intervention. Les points d'intervention possibles pour arrêter une pollution accidentelle seront signalés pour être facilement repérables par le personnel d'exploitation.

Les principales mesures seront :

en zone assainie : - fermeture de la vanne de sortie des bassins,
 - stockage de la pollution dans le bassin,
 - mise en œuvre du by-pass lorsque toute la pollution est stockée,
 - évacuation du polluant vers des sites agréés.

en zone non assainie : - évacuation du polluant et des terres polluées vers des sites agréés.

Art. 6. - La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté avant que les installations aient été réalisées et mises en service.

Si le bénéficiaire de la présente autorisation souhaite en obtenir le renouvellement ou la prorogation, il devra en faire la demande dans le délai de un an au plus et six mois au moins avant sa date d'expiration.

Art. 7. - Toutes nouvelles prescriptions rendues nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques, de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, de la protection de la qualité ou de la diversité du milieu aquatique, pourront être prises ultérieurement par l'Etat, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement de ce fait.

Art. 8. - Les agents chargés de la police de l'eau auront accès aux installations du permissionnaire dans les conditions fixées à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Art. 9. - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Art. 10. - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 11. - Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à tous règlements existants ou à venir dans le cadre de la police de l'eau.

Art. 12. - Faute par le maître d'ouvrage de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Etat pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du maître d'ouvrage, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique ou des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions en matière de police des eaux.

Toute modification apportée par la suite aux dispositions prescrites devra être signalée et justifiée et pourra éventuellement donner lieu à prescriptions complémentaires ou, si nécessaire, au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Le gestionnaire maintiendra constamment les ouvrages et dispositifs en bon état et assurera les travaux de contrôle et d'entretien nécessaires à leur bon fonctionnement.

Art. 13. – Une déclaration sera faite dans les meilleurs délais au service chargé de la police de l'eau en cas d'accidents ou d'incidents survenus du fait du fonctionnement des ouvrages, qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Art. 14. - Dès l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage en avisera le Service Police de l'Eau (DDAF de la Corrèze).

Le contrôle de leur bonne exécution et de leur conformité aux dispositions de cet arrêté pourra être effectué à tout moment par ce service.

Art. 15. - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Art. 16. - Un avis au public fera connaître par publication dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la Corrèze et du Lot qu'une autorisation a été accordée au titre du code de l'environnement à M. le président du syndicat mixte pour la réalisation de l'aérodrome Brive-Souillac.

La présente autorisation sera affichée en mairies de Nespouls (Corrèze) et Cressensac (Lot).

Article d'exécution.

Cahors, le 13 octobre 2005

Tulle, le 13 octobre 2005

Georges Geoffret

Nicolas Basselier

1.2 Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées

1.2.1 bureau des collectivités locales

2005-10-0863 - Modification des statuts du syndicat mixte pour la création et l'aménagement de l'aérodrome de Brive-Souillac

Le préfet de la Corrèze,

.....

considérant l'unanimité des délibérations,

.....

Arrête :

Art. 1. – Les statuts du syndicat mixte pour la création et l'aménagement de l'aérodrome de Brive-Souillac, sont modifiés ainsi qu'il suit pour ce qui concerne les articles 3 et 5 :

- Art. 3. - « le syndicat a pour objet de prendre en charge la création de l'aérodrome de Brive-Souillac situé sur les communes de Nespouls (19) et Cressensac (46), d'en poursuivre l'aménagement, d'en assurer la mise en service, la gestion, l'entretien, l'exploitation et le développement ultérieur. »

- Art. – 5. - Le syndicat est institué pour une durée illimitée ».

Art. 2. – Un exemplaire des délibérations et des statuts susvisés restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 20 octobre 2005

Nicolas Basselier

2005-11-0869 - Modification des statuts de la communauté de communes de Lubersac-Auvézère.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – Les statuts de la communauté de communes de Lubersac-Auvézère sont modifiés et complétés de la façon suivante pour ce qui concerne la compétence "développement économique", rubrique "touristique et culturelle" :

Un troisième alinéa dénommé "culture" est inséré ; celui-ci comprend :

- le service NTIC,
- la bibliothèque.

Le reste sans changement.

Art. 2. – Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 octobre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-11-0870 - Modification des statuts du SICRE de Lubersac.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – Le service "nouvelles technologies de communication et vie associative" (NTIC) est supprimé. Les articles 2 et 11 des statuts du SICREL sont modifiés en conséquence.

Le reste sans changement.

Art. 2. – Un exemplaire des délibérations et des statuts susvisés resteront annexés au présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 24 octobre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

1.2.2 bureau du contrôle de légalité

2005-11-0874 - Détermination de l'assiette et liquidation des impositions dont la délivrance de l'autorisation d'urbanisme constitue le fait générateur à la commune d'Ussel.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Compétence est attribuée au maire de la commune d'Ussel pour délivrer le titre de recette prévu à l'article L 255.A du livre des procédures fiscales. A la date d'entrée en vigueur au présent arrêté, le titre précité est établi pour les taxes suivantes :

- la taxe locale d'équipement
- la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement
- la redevance d'archéologie préventive

Art. 2. - Les avis d'imposition et de dégrèvement doivent être établis en quatre exemplaires. Deux exemplaires seront adressés selon une périodicité mensuelle à M. Le trésorier payeur général, sous bordereau valant titre de recette, établi dans les conditions prévues à l'article L 255.A du livre des procédures fiscales. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme, qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L 421.2.1 du code de l'urbanisme. Un exemplaire sera conservé dans le dossier.

L'avis modificatif est également transmis en cas de modification apportée au permis de construire ou à l'autorisation tacite de construire lorsque cette modification a une incidence sur l'assiette d'une taxe.

Art. 3. - Le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme reste compétent pour :

1 - l'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L 421.2.1,

2 - veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de liquidation des impositions visées à l'article 1. Il lui appartient, le cas échéant, de rectifier toute erreur dans l'établissement de ces impositions et de substituer au maire en cas de carence de celui-ci. Par ailleurs, il répond aux réclamations relatives à ces impositions lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérarchique,

3 - l'instruction des demandes de remise gracieuse des amendes fiscales résultant des infractions à la législation sur le permis de construire, sur lesquelles se prononce le ministre chargé de l'urbanisme, en vertu des dispositions du décret n° 76-760 du 12 août 1976, non codifié,

4 - la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

Art. 4. - Les demandes d'information, ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le maire qui y répond.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention, par les soins du maire d'Ussel dans un journal local.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités, par l'envoi à la Préfecture de Tulle d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion.

Art. 6. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées en mairie à compter de la date de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 14 octobre 2005

Nicolas Basselier

1.3 Services du cabinet

1.3.1 bureau du cabinet

2005-11-0871 - Modification de la composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - La composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale est modifiée ainsi qu'il suit, en ce qui concerne la représentation des personnels prévue à l'article 3 :

Au lieu de : 1 représentant du syndicat national indépendant des personnels administratifs et techniques de la police nationale (SNIPAT)

Titulaire :

- Mme Annick Delord
adjoint administratif principal
Csp Brive

suppléant :

- Mme Dominique Bézanger
adjoint administratif principal
Csp Brive

Lire : 1 représentant du syndicat national indépendant des personnels administratifs et techniques de la police nationale (SNIPAT)

Titulaire : suppléant :

- Mme Marie-Claude Lacombe
Poste des renseignements généraux de Brive

- Mme Nathalie Adam
Csp Tulle

Article d'exécution.

Tulle, le 19 octobre 2005

Nicolas Basselier

1.3.2 Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile

2005-11-0872 - Dispositif départemental de vigilance et d'alerte météorologique.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – Le dispositif départemental de vigilance et d'alerte météorologique, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article d'exécution.

Tulle, le 3 octobre 2005

Nicolas Basselier

2005-11-0873 - Dossier départemental des risques majeurs - information des citoyens.

Le préfet de la Corrèze,

.....

Arrête :

Art. 1. - L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département, est consignée dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) annexé au présent arrêté.

Art. 2. - La liste des communes recensées, conformément à l'article 3 du décret 90-918, est fixée comme suit :

COMMUNE	RISQUE					
	INONDA- TION	TECHNO- LOGIQUE	BARRAGE	TMD	MOUVEMENT DE TERRAIN	TOTAL
Affieux			1			1
Allasac	1		1		oui	2
Altillac			1			1
Angles-sur-Corrèze (Les)	1					1
Argentat			1			1
Astailiac			1			1
Aubazine	1					1
Auriac			1			1
Bar	1					1
Bassignac-le-Bas			1			1
Bassignac-le-Haut			1			1
Beaulieu-sur-Dordogne			1			1
Bilhac			1			1
Bort-les-Orgues			1			1
Branceilles			1			1
Brive	1	1	1	1		4
Brivezac			1			1
Camps-St-Mathurin-Léobazel			1			1
Chamboulive			1			1
Chameyrat	1					1
Champagnac-la-Prune			1			1
Chanac-les-Mines	1					1
Chapelle-aux-Saints (La)			1			1
Chapelle-St-Géraud (La)			1			1
Chasteaux					1	1
Chauffour-sur-Vell			1			1
Chenaillers-Mascheix			1			1
Collonges-la-Rouge			1			1
Cornil	1					1
Cublac	1		1			2
Curemonte			1			1
Dampniat	1					1
Donzenac	1					1
Espartignac	1		1			2
Estivaux	1		1			2

Eyburie			1			1
Gimel	1					1
Gouilles			1			1
Gros-Chastang			1			1
Gumond			1			1
Hautefage			1			1
Laguenne	1					1
Lapleau			1			1
Larche	1		1			2
Latronche			1			1
Laval-sur-Luzège			1			1
Lestards			1			1
Ligniac			1			1
Ligneyrac	1				1	2
Liourdres			1			1
Lissac-sur-Couze					1	1
Lonzac (Le)			1			1
Malemort-sur-Corrèze	1		1			2
Mansac	1		1			2
Marcillac-La-Croisille			1			1
Mercoeur			1			1
Meysac			1			1
Monceaux-sur-Dordogne			1			1
Naves	1					1
Neuvic			1			1
Noailhac					1	1
Nonards			1			1
Objat	1					1
Orgnac-sur-Vezere	1		1			2
Peyrissac			1			1
Pierrefitte			1			1
Puy-d'Arnac			1			1
Queyssac-les-Vignes			1			1
Reygades			1			1
Rilhac-Treignac			1			1
Rilhac-Xaintrie			1			1
Roche-Canillac (La)			1			1
Roche-le-Peyroux			1			1
St-Aulaire	1					1
St-Bazile-de-Laroche			1			1
St-Bonnet-Elvert			1			1
St-Bonnet-les-Tours-de-Merle			1			1
St-Cernin-de-Larche	1				1	2
St-Chamant			1			1
St-Cirgues-la-Loutre			1			1
Ste-Fortunade	1					1
St-Geniez-O-Merle			1			1
St-Hilaire-les-Courbes			1			1
St-Hilaire-Peyroux	1					1
St-Julien-aux-Bois			1			1
St-Julien-le-Pélerin			1			1

St-Julien-près-Bort			1		1
Ste-Marie-Lapanouze			1		1
St-Martial-Entraygues			1		1
St-Martin-la-Méanne			1		1
St-Merd-de-Lapleau			1		1
St-Pantaléon-de-Larche	1		1		2
St-Pardoux-la-Croisille			1		1
St-Solve	1				1
St-Viance	1		1		2
St-Ybard	1		1		2
Sérandon			1		1
Servières-le-Chateau			1		1
Sexcles			1		1
Soudaine Lavinadière			1		1
Soursac			1		1
Treignac			1		1
Tulle	1				1
Ussac	1		1		2
Uzerche	1		1		2
Varetz	1		1		2
Végennes			1		1
Viam			1		1
Vigeois	1		1		2
Voutezac	1		1		2

Cette liste est mise à jour annuellement.

Dans ces communes, l'information est complétée par le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et l'affichage réglementaire des risques.

Art. 3. – Le dossier départemental des risques majeurs et, le cas échéant, les informations complémentaires, sont consultables en préfecture, sous-préfectures et mairies du département, ainsi qu'à partir du site Internet de la préfecture.

Article d'exécution.

Tulle, le 14 octobre

Nicolas Basselier

2 Sous-préfecture de Brive

2.1 Bureau de l'administration générale, de l'état-civil et de la circulation

2005-11-0878 - Agrément de M. Gérard en qualité de garde chasse particulier - association des propriétaires des villages de Belotte, la Chèze, le Perrier de Mansac.

Le préfet de la Corrèze,

.....
 Considérant que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Mansac et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à la loi, M. Pierre Gérard a dûment prêté serment devant M. le juge du tribunal d'instance de Brive-la-Gaillarde le 14 septembre 1983,

Arrête :

Art. 1. - M. Pierre Gérard, né le 18 juillet 1947 à Périgeux (24), domicilié à La Rivière commune de Donzenac (19), est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Art. 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Pierre Gérard a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent agrément est renouvelé pour une durée de TROIS ANS.

Art. 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pierre Gérard doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de la Brive-la-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Brive, le 18 octobre 2005

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brive,

Francine Prime

Annexe

COMMUNE	LIEUX-DITS	SECTIONS
MANSAC	Peuch de la Besse – La Vézère – La Bouquaria La Chaize	S.E
MANSAC	La Trécuite – Le Perrier – Bois de Lapout Peyreguda – Les Fontenelles	S.F
MANSAC	Les PaillarOdes	S.AY
MANSAC	Les Pradeaux	S.AX
MANSAC	Les Chambards – Les Chalauds	S.AB

2005-11-0879 - Agrément de M. Gérard en qualité de garde chasse particulier - société des chasseurs d'Ussac.

Le préfet de la Corrèze,

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune d'Ussac et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à la loi, M. Pierre Gérard a dûment prêté serment devant M. le juge du tribunal d'instance de Brive-la-Gaillarde le 13 octobre 1993,

Arrête :

Art. 1. - M. Pierre Gérard, né le 18 juillet 1947 à Périgeux (24), domicilié à La Rivière commune de Donzenac (19), est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Art. 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Pierre Gérard a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent agrément est renouvelé pour une durée de TROIS ANS.

Art. 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pierre Gérard doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de la Brive-la-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Brive, le 24 octobre 2005

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brive,

Francine Prime

Annexe

COMMUNE	LIEUX-DITS	SECTIONS
USSAC	La Rode – Le Clou – La Mouillade	AB
USSAC	Les Prés du Château –Laudière	AD
USSAC	La Goutte – l'Aiguillon – Patau – Les Lavauds	AH
USSAC	La Chanourdie – Les Martines - les Gaches Les Bourdets	AI
USSAC	Lintillac – Lacombe – Le Peuch – Les Vignaux Lanel	AK
USSAC	Les Places – le Gazon- Les Brousseaux	AL
USSAC	Le Griffolet – Cana	AM
USSAC	Pouret, Bouynat – La Graffeuille – les Verliages	AN
USSAC	La Roche – le Cours – Bellevue – Les Saules	AO
USSAC	Prugne – les Aubards, les Rivaux – Les Jardonnies Le Chastang	AP
USSAC	Le bourg	AR
USSAC	Le Bos- L'Age – les Psychadiers – Le Ridoulet Les Plagnolles	AS
USSAC	Saint Antoine – Cocquart	AT

USSAC	Bellefond	AV
USSAC	Les Saulières, Puy Brulé – aux Forêtes – Aux Combes	AW
USSAC	Les Tonderies – Les Millades – Sirogne – Novert	AY
USSAC	Le Colombier – Les Bolles	AZ
USSAC	Cana	BA
USSAC	Au Moulin	AX

2005-11-0880 - Agrément de M. Tronc en qualité de garde chasse particulier - société de chasse de Varetz.

Le préfet de la Corrèze,

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Varetz et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à la loi, M. Daniel Tronc a dûment prêté serment devant M. le juge du tribunal d'instance de Brive-la-Gaillarde le 8 septembre 1999,

Arrête :

Art. 1. - M. Daniel Tronc, né le 19 mars 1948 à St-Bonnet l'Enfantier (19), domicilié à Tujac – Bt Camélia n° 3 à Brive-la-Gaillarde, est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Art. 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Daniel Tronc a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent agrément est renouvelé pour une durée de TROIS ANS.

Art. 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Daniel Tronc doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de la Brive-la-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Brive, le 18 octobre 2005

Pour le préfet et par délégation,
 La sous-préfète de Brive,

Francine Prime

Annexe

COMMUNE	LIEUX-DITS	SECTION
VARETZ	La Plaine du Burg – Senassolle – Bayat La Nouialle – Le Bos – La Maison Rouge -	A
VARETZ	Bosredon – Laurençou – Vars Les Valades – La Borderie -	B
VARETZ	La Chapelle – Lavalie – Le Temple Les Charrières	E
VARETZ	Le Four – Grand Gorce – Byscaye	D

2005-11-0881 - Agrément de M. Vergne en qualité de garde chasse particulier - société des chasseurs de St-Eloy-les-Tuileries.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de St-Eloy-les-Tuileries et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement ;

Arrête :

Art. 1. - M. Stéphane Vergne, né le 16 septembre 1972 à Brive-la-Gaillarde (19), domicilié à La Pouyade – 19210 St-Eloy-les-Tuileries (19), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Art. 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Stéphane Vergne a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent agrément est renouvelé pour une durée de TROIS ANS.

Art. 4. – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Stéphane Vergne doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Art. 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Stéphane Vergne doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de la Brive-la-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Brive, le 18 octobre 2005

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brive,

Francine Prime

Annexe

COMMUNE	LIEUX-DITS	SECTION
ST ELOY LES TUILERIES	La Rivière – Les Garennes – Besse	A

	Puy Hardi – Grandchamp – Landes de Faye La Filature – Le Pradichou Le Grand Bois – Bois Saint Eloy	
ST ELOY LES TUILERIES	Le Puy – La Teyssonnière – La Côte Bouille – La Valette – Meilhards – La Croix Mazin – Bourg Haut – Bois Lanterne Besse – La Pouyade	B
ST ELOY LES TUILERIES	La Guionie – Medonnerie – La Guionie Las Vayssas – Terre des Cros	C

2005-11-0882-Agrément de M. Bouyssou en qualité de garde chasse particulier - société communale des chasseurs de St-Cernin-de-Larche.

Le préfet de la Corrèze,
.....

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de St-Cernin-de-Larche et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement ;

Arrête :

Art. 1. - M. Jean-Pierre Bouyssou, né le 4 août 1964 à St-Cernin-de-Larche (19), domicilié 3, Chazat – commune de Larche (19), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Art. 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-Pierre Bouyssou a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent agrément est renouvelé pour une durée de TROIS ANS.

Art. 4. – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Pierre Bouyssou doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Art. 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Pierre Bouyssou doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de la Brive-la-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Brive, le 5 octobre 2005

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brive,

Francine Prime

Annexe

COMMUNE	LIEUX-DITS	SECTION
ST CERNIN DE LARCHE	Le Chazat – la Couaille – La Bouquerie La Gravelle – Le Roc Blanc – Le Causse La Gresotte – La Forêt – Lagresse – Au Sivadalet Champ de Mer – Puy Lacour – Bois de Verrières – Gros de la Terre – Le Petit Pied	A
ST CERNIN DE LARCHE	Vigne d'Achez – Puy de Fournet – La Borderie La Crébas – Au Cheyrou - La Rivière – Au terme L'Espinasse – La Jarissade – Pré du Moulin Moulin de Fournet – le Bourg – Pommier La Maison Basse – Mas la Grèze – Au Chameau Le Soulie – Le Champ – Le Roc Chabrier La Plante – La planche – Sous Le Terme La Grèze – Les Combes – Vigne Grande La Bouyge – La Roche Nord	B
ST CERNIN DE LARCHE	Le Ganeties – La Draperie – Laroche Sud L'homme Mort – Ladou – Roc de la Fosse Au Claux – Leyssole – Gauviat – Champ Cor Aux Ecurades – Les Mines – Lamillare Champ du Bois	C
ST CERNIN DE LARCHE	Pied de la Palein – Chaleil – Pleine Pose La Sole – La Combe Cuite – Les Galmottes Le Peyroulet – Le Breuil – au Lac La Charbonnière – Combe Longue	D

2005-11-0883 - Agrément de M. Rol en qualité de garde chasse particulier - société de chasse de Lanteuil.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Lanteuil et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à la loi, M. Pascal Rol a dûment prêté serment devant M. le juge du tribunal d'instance de Brive-la-Gaillarde le 13 novembre 2002,

Arrête :

Art. 1. - M. Pascal Rol, né le 20 juillet 1966 à Les Lilas (93), domicilié à La Vaurie – commune de Dampniat (19), est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Art. 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Pascal Rol a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent agrément est renouvelé pour une durée de TROIS ANS.

Art. 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pascal Rol doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de la Brive-la-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Brive, le 25 octobre 2005

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brive,

Francine Prime

Annexe

COMMUNE	LIEUX-DITS	SECTION
LANTEUIL	Les Crozes -	AD-AK-AN-AT-AV
LANTEUIL	Neix	AR-AM
LANTEUIL	Miramont	AD-AN
LANTEUIL	La Boucheyrie	AV
LANTEUIL	Le Vialard	AB-AC
LANTEUIL	Vianne	AN-AO6AP
LANTEUIL	Le Mas	AM
LANTEUIL	Ussel	AD-AS
LANTEUIL	Lachaud	AN-AS
LANTEUIL	Charat	AP-AR-AN-AO
LANTEUIL	La Bitarelle	AR-AV-AY
LANTEUIL	Le Vialard	AB
LANTEUIL	La Rivière	AS
LANTEUIL	Puy Lamouche	AE-AD-AT-AW-AX-BC
LANTEUIL	Les Places	AW
LANTEUIL	Lachaud	AP-AR-AS
LANTEUIL	La Bitarelle	AR-AV-AW
LANTEUIL	Les Places	AW
LANTEUIL	Laborde	AX-BC
LANTEUIL	Ardailoux	AP-AR
LANTEUIL	Le Bourg	AD-AI-AK-AL-AN-AP-AT
LANTEUIL	Le bout de la Forêt	AP-AR-AS
LANTEUIL	Le Joinesses	AK-AT-AE-
LANTEUIL	Laneing	AR
LANTEUIL	Le Breuil	AV
LANTEUIL	Fas	AD-AK
LANTEUIL	Farjoux	AH

2005-11-0884 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études - communes de Larche et St-Pantaléon-de-Larche.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Les agents de la direction départementale de l'équipement et les personnes accréditées par ce service sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études du projet inscrit au programme : route nationale 89 – déviation de Larche, communes de Larche et St-Pantaléon-de-Larche.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation.

Art. 2. - Les travaux autorisés sont les suivants : planter des balises, établir des jalons, des piquets ou repères, pratiquer des sondages, faire des abattages, élagages, ébranchement, nivellement et tous autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables.

Art. 3. - Ces opérations auront lieu sur le territoire des communes de Larche et St-Pantaléon-de-Larche.

Art. 4. - Si l'Administration entend donner un caractère permanent à certains signaux, bornes et repères, ouvrages, points de triangulation (édifices), elle devra se conformer aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de la loi du 6 juillet 1943.

Art. 5. - Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge de l'Etat. A défaut d'entente amiable, les différends seront réglés par le tribunal administratif de Limoges.

Art. 6. - Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, ou de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstruction des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Art. 7. - Les maires de Larche et St-Pantaléon-de-Larche, les services de police, la gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets ou repères servant au tracé.

Art. 8. - Chacun des agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Art. 9. - Le délai de validité du présent arrêté est de cinq (5) ans. La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Art. 10. - Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans les mairies de Larche et St-Pantaléon-de-Larche.

La pénétration dans les propriétés privées ne pourra avoir lieu que passé un délai de 10 jours après le début de cet affichage.

Article d'exécution.

Brive, le 21 octobre 2005

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brive,

Francine Prime

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT EN CORREZE

3 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

3.1 Inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

2005-10-0864 - Arrêté modificatif - Taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main d'oeuvre salariée.

Le préfet de la Corrèze,

.....
Arrête :

Art. 1. - L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2005-10-0789 du 3 octobre 2005, publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze n° 2005-20 du 19 octobre 2005, est modifié comme suit :

"Art. 8. - Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

	Maladie, Maternité, Invalidité, décès	Vieillesse	
		Dans la limite du plafond	Sur la totalité des gains ou rémunérations
Stagiaires en exploitation agricole	0,9	0,5	0,1
Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS)	1,62	1	0,2
Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole "électricité" (SICAE)	1,45		
Fonctionnaires détachés et anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension)	1,65		
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides	0,1	1	0,2
Titulaires de rente AT (retraités)	1,8		
Titulaires de rente AT (non retraités)	1,8	1	

Art. 2. - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du comité.

Tulle, le 20 octobre 2005

Nicolas Basselier

3.2 Service économie agricole et agro alimentaire

2005-11-0893 - Constatation de l'indice des fermages et variation pour l'année 2005.

Le préfet de la Corrèze,

.....

Arrête :

Art. 1. - L'indice des fermages pour le département de la Corrèze est constaté pour 2005 à la valeur 110,00.

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2005 au 30 septembre 2006.

Art. 2. - La variation de cet indice des fermages par rapport à l'année précédente est de + 0,73 %.

Art. 3. - Pour les baux contractés pour des terrains seuls à compter du 1er octobre 2005 et jusqu'au 30 septembre 2006, les maxima et minima sont fixés, par hectare, aux valeurs actualisées suivantes :

Zones Valeurs /ha	Zone I	Zone II	Zone III
maxima / ha	82,72 €	108,56 €	123,23 €
minima / ha	16,53 €	21,57 €	24,72 €

Délimitation des zones :

ZONE I :

les cantons de : Bort-les-Orgues, Bugeat, Egletons, Eygurande, Lapleau, Laroche-Canillac, Meymac, Neuvic, Sornac, Ussel et les communes de : Chaumeil, Eglise aux Bois, Eyrein, Lacelle, St-Hilaire-les-Courbes, Sarran, Veix, Vitrac.

ZONE II

les cantons de : Argentat, Beaulieu, Beynat, Brive-Sud, Larche, Mercoeur, Meyssac, Saint-Privat, Tulle-Sud et les communes de : Affieux, Ayen, Bar, Beaumont, Brignac-la-Plaine, Chabrignac, Chamberet, Chameyrat, Chapelle-aux-Brocs, Corrèze, Cosnac, Dampniat, Estivaux, Favars, Juillac, Lascaux, Louignac, Le Lonzac, Madranges, Malemort, Meyrignac-L'Eglise, Naves, Orgnac-sur-Vézère, Orliac-de-Bar, Perpezac-le-Blanc, Peyrissac, Rilhac-Treignac, Rosiers-de-Juillac, St-Augustin, St-Bonnet-la-Rivière, St-Hilaire-Peyroux, St-Robert, St-Salvador, Segonzac, Soudaine-Lavinadière, Treignac, Tulle, Venarsal, Vignols, Yssandon.

ZONE III

les cantons de : Donzenac, Lubersac, Uzerche et les communes de : Chamboulive, Chanteix, Concèze, Lagraulière, Objat, Perpezac-le-Noir, Pierrefitte, St-Aulaire, St-Bonnet-l'Enfantier, St-Clément, St-Cyrpien, St-Cyr-la-Roche, St-Germain-les-Vergnes, St-Jal, St-Mexant, St-Pardoux-L'Ortigier, St-Solve, Seilhac, Troche, Ussac, Varetz, Vars-sur-Roseix, Vigeois, Voutezac.

Art. 4. - Pour les baux contractés à compter du 1^{er} octobre 2005 et jusqu'au 30 septembre 2006, les valeurs maximales et minimales de location des bâtiments d'exploitation sont fixées, par hectare, aux valeurs actualisées suivantes :

	maxima /ha	minima /ha
Pour les bâtiments d'exploitation traditionnels	6,28 €	Zéro
Pour les bâtiments d'exploitation et les installations présentant un caractère technique et fonctionnel élevé	24,72 €	Zéro

Article d'exécution.

Tulle, le 13 octobre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Ollagnon

CONSTATATION DE L'INDICE DES FERMAGES - Année 2005

Rappel de la composition de l'indice (arrêté préfectoral du 27.09.1995) :

- 50 % du Revenu Brut d'Exploitation (R.B.E.) national,
- 30 % du R.B.E. départemental,
- 20 % de l'Orientation Technico-Economique de l'Exploitation bovins (OTEX).

I - Calcul de l'indice des fermages

Nature de l'indice	Pondération	x valeur indice (J.O. du 03.08.2001)	= résultat
RBE national	50 %	109,00	54,50
RBE départemental	30 %	110,60	33,18
OTEX bovins	20 %	111,80	22,36
T O T A L.....			110,04

INDICE DES FERMAGES arrondi à 110,00

II - Calcul de la variation par rapport à l'année 2004

$$100 \times \frac{110,00 \text{ (indice année 2005)}}{109,20 \text{ (indice année 2004)}} - 100 = + 0,73 \%$$

APPLICATION DE LA REFORME SUR LE PRIX DES FERMAGES :
1995, 1996, 1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004 et 2005

INDICE DES FERMAGES : COMPOSITION - VALEUR – VARIATION

ANNEES	Composition de l'indice des fermages				Valeur de l'indice des fermages	Variation sur l'année précédente (en %)	Coefficient de raccordement
	% RBE National	% RBE Départemental	% RBE de l'OTEX bovins	% prix des denrées			
1995	50 %	30 %	20 %	--	102,0	+ 2,00 %	--
1996	idem	idem	idem	--	102,7	+0,69 %	--
1997	idem	idem	idem	--	104,4	+ 1,66 %	--
1998	idem	idem	idem	--	107,5	+ 2,97 %	--
1999	idem	idem	idem	--	107,7	+ 0,19 %	--
2000	idem	idem	idem	--	107,7	sans variation	--
2001	idem	idem	idem	--	106,4	- 1,21 %	--
2002	Idem	Idem	Idem	--	107,6	+ 1,13 %	--
2003	Idem	Idem	Idem	--	107,9	+ 0,28 %	--
2004	Idem	Idem	Idem	-	109,20	+ 1,20 %	-
2005	Idem	Idem	Idem	-	110,00	+ 0,73 %	-

N.B. : - l'indice de référence, base 100, est celui de l'année 1994,
- R.B.E. = Revenu Brut d'entreprise,
- O.T.E.X. = Orientation Technico-Economique de l'Exploitation.

NOTE relative à la fixation de la valeur locative individualisée de la maison d'habitation louée au sein d'un bail rural.
(référence à l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1998)

La valeur locative individualisée de la maison d'habitation louée au sein d'un bail rural sera actualisée par référence à l'indice I.N.S.E.E. mesurant le coût de la construction dont la valeur est rappelée dans le tableau ci-dessous : source Journal officiel du 13 juillet 2005.

valeur moyenne (sur les 4 derniers trimestres connus) de 1 269,50
soit une augmentation de + 4,78 % par rapport à 2004

Par conséquent, les valeurs locatives maximales et minimales fixées en monnaie seront celles définies dans le tableau ci-après :

VALEUR LOCATIVE MENSUELLE	
Maxima	Minima
235,46 €	67,49 €

4 Direction départementale de l'équipement

4.1 Service aménagement habitat environnement

2005-11-0885 - Modification du réseau HTA - communes de Nespouls et Estivals - construction du futur aérodrome de Brive-Souillac.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Vu les avis des services obtenus en réponse à la lettre d'ouverture de conférence réglementaire en date du 9 septembre 2005 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général en date du 16 septembre 2005
- SNCF – I.G.T.E. – division des contrats et des lignes T – La Plaine St Denis en date du 3 septembre 2005
- subdivision de l'équipement de Brive-Sud en date du 9 septembre 2005
- RTE – G.E.T. Massif Central Ouest à Aurillac en date du 30 septembre 2005
- service département de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze en date du 4 octobre 2005

Vu l'avis ci-joint émis par le service suivant :

- France Télécom – URR du Limousin à Tulle en date du 3 octobre 2005

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Corrèze
- M. le directeur du service technique des bases aériennes à Bonneuil/Marne
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le maire de Nespouls
- M. le maire d'Estivals
- M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de Brive

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le chef d'agence travaux EDF-GDF de Brive à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 17 août 2005, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans l'avis annexé à la présente autorisation auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

Tulle, le 12 octobre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

2005-11-0886 - Renforcement du réseau BT au village de Loussine - commune de Combressol.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 2 septembre 2005 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- RTE – G.E.T. Massif Central Ouest à Aurillac en date du 30 septembre 2005
- G.D.F. – réseau transport à Angoulême en date du 6 septembre 2005

Vu les avis ci-joints émis par les services suivants :

- subdivision de l'équipement d'Egletons/Meymac en date du 8 septembre 2005
- service département de l'architecture et du patrimoine en date du 20 septembre 2005
- France Télécom – URR Limousin Poitou Charentes à Tulle en date du 3 octobre 2005

Considérant que :

- M. le directeur de l'aménagement et de l'environnement du conseil général
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Corrèze
- M. le chef de l'agence EDF-GDF services de Tulle/Ussel
- M. le directeur régional de l'environnement à Limoges
- M. le maire de Combressol

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de la Diège à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 4 août 2005, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés, décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie auxquels il prend l'engagement de satisfaire :

Tulle, le 17 octobre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

2005-11-0887 - Dissimulation du réseau BT aux Quatre routes - commune d'Albussac.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Vu les avis ci-joints des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 1^{er} septembre 2005 :

- subdivision de l'équipement d'Argentat en date du 8 septembre 2005
- direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze en date du 28 septembre 2005
- service département de l'architecture et du patrimoine en date du 30 septembre 2005
- direction de France Télécom – URR Limousin Poitou Charentes à Tulle en date du 3 octobre 2005

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le chef de l'agence travaux EDF-GDF de Tulle/Ussel
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le maire d'Albussac

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification rurale d'Argentat à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 3 août 2005, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés, décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie auxquels il prend l'engagement de satisfaire :

Tulle, le 12 octobre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

2005-11-0888 - Dissimulation du réseau BT aux Quatre routes - commune d'Albussac.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Vu les avis ci-joints des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 1^{er} septembre 2005 :

- subdivision de l'équipement d'Argentat en date du 8 septembre 2005
- direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze en date du 28 septembre 2005
- service département de l'architecture et du patrimoine en date du 30 septembre 2005
- direction de France Télécom – URR Limousin Poitou Charentes à Tulle en date du 3 octobre 2005

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le chef de l'agence travaux EDF-GDF de Tulle/Ussel
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le maire d'Albussac

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification rurale d'Argentat à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 3 août 2005, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés, décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie auxquels il prend l'engagement de satisfaire :

Tulle, le 12 octobre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

2005-11-0895 - Renforcement du réseau BTA à "Bellevue" - commune de Beyssenac.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 9 septembre 2005 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- subdivision de l'équipement d'Uzerche en date du 22 septembre 2005
- mairie de Beyssenac en date du 6 septembre 2005
- RTE – G.E.T. Massif Central Ouest à Aurillac en date du 30 septembre 2005
- service département de l'architecture et du patrimoine en date du 4 octobre 2005

Vu l'avis ci-joint émis par le service suivant :

- France Télécom – URR Limousin Poitou Charentes en date du 22 septembre 2005

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le directeur du service techniques des bases aériennes à Bonneuil/Marne
- M. le chef de l'agence travaux EDF-GDF du pays de Brive
- M. le directeur régional de l'environnement à Limoges

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le président du syndicat d'équipement de la région de Lubersac, section électrification rurale, à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 18 août 2005, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés, décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie auxquels il prend l'engagement de satisfaire :

Tulle, le 2 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

2005-11-0897 - Extension du réseau BTA pour le lotissement communal "les Balcons de la Luzège" avec implantation d'un poste type 3 UF - commune de Maussac.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 16 septembre 2005 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- subdivision de l'équipement d'Egletons/Meymac en date du 21 septembre 2005
- G.D.F. – réseau transport à Angoulême en date du 21 septembre 2005
- direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général en date du 27 septembre 2005
- RTE – G.E.T. Massif Central Ouest à Aurillac en date du 30 septembre 2005

Vu les avis ci-joints émis par les services suivants :

- EDF-GDF - agence travaux de Tulle Ussel en date du 26 septembre 2005
- France Télécom – URR Limousin Poitou Charentes à Tulle en date du 21 octobre 2005

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze,
- M. le chef du service département de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze
- M. le directeur régional de l'environnement à Limoges
- M. le maire de Maussac

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de la Diège à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 6 septembre 2005, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés, décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie ainsi qu'aux avis des services ci-dessus auxquels il prend l'engagement de satisfaire :

Tulle, le 2 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

2005-11-0898 - Mise en souterrain du réseau BTA, poste HLM, route de Lapouge - commune d'Eygurande.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Vu l'avis du service obtenu en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 13 septembre 2005 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- service département de l'architecture et du patrimoine en date du 30 septembre 2005

Vu les avis ci-joints émis par les services suivants :

- subdivision de l'équipement d'Ussel/Bort en date du 21 septembre 2005
- EDF/GDF distribution. – agence travaux Tulle Ussel en date du 26 septembre 2005
- France Télécom – URR Limousin Poitou Charentes à Tulle en date du 3 octobre 2005

Considérant que :

- M. le directeur de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le directeur du service technique des bases aériennes à Bonneuil/Marne
- M. le directeur régional de l'environnement à Limoges
- M. le maire d'Eygurande

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de la Diège à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 30 août 2005, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés, décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie auxquels il prend l'engagement de satisfaire :

Tulle, le 28 octobre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

2005-11-0896 - Renforcement du réseau BTA "les Bertranges" - commune de Masseret.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 16 septembre 2005 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- mairie de Masseret en date du 21 septembre 2005
- subdivision de l'équipement d'Uzerche en date du 27 septembre 2005
- direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze en date du 28 septembre 2005

- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze en date du 4 octobre 2005

Vu les avis ci-joints émis par les services suivants :

- France Télécom – URR du Limousin à Tulle en date du 27 septembre 2005
- agence travaux EDF/GDF services de Tulle/Ussel en date du 6 octobre 2005
- SNCF – direction régionale de Limoges, en date du 19 octobre 2005

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le directeur régional de l'environnement à Limoges

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification rurale de la Haute-Vézère à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 5 septembre 2005, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés, décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie auxquels il prend l'engagement de satisfaire :

Tulle, le 2 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

5 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

5.1 Direction

2005-11-0889 - Avis de concours sur titre de psychologue en vue de pourvoir un poste au centre hospitalier de Tulle.

Un concours sur titre de psychologue aura lieu dans un délai minimum de deux mois à compter des dates de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Limousin, en vue de pourvoir un poste au centre hospitalier de Tulle.

Les épreuves de ce concours seront organisées par le centre hospitalier de Tulle.

Peuvent concourir les agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 remplissant les conditions fixées par l'article 12 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 susvisée.

Le dépôt des candidatures doit intervenir dans le délai d'un mois à compter des dates de publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Corrèze, de la Haute-Vienne et de la Creuse, le cachet de la poste faisant foi. Les demandes d'admission à concourir devront être adressées à M. le directeur du centre hospitalier de Tulle - direction des ressources humaines - place Maschat - 19012 Tulle cedex.

A l'appui de leur demande, les candidats devront fournir :

- une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 d'une période minimale de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement ;

- les attestations des services effectués dûment validés par les directeurs d'établissement ou les autorités administratives compétentes (fonction publique d'Etat, fonction publique hospitalière ou territoriale, établissements publics) indiquant la durée en équivalent temps plein et les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie (catégorie A, B, C ou D) ;

- une copie des titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné.

Aucune limite d'âge n'est opposable aux candidats, sauf celle applicable en matière de limite d'âge relative à l'exercice du corps d'accueil (départ à la retraite).

2005-11-0899 - Avis de concours sur titre d'aide-soignant fonctionnel d'aide-médico-psychologique à l'EPDA de Servières-le-Château.

Un concours sur titre d'aide-soignant emploi fonctionnel d'aide-médico-psychologique aura lieu dans un délai minimum d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, en vue de pourvoir un poste d'aide-soignant, emploi fonctionnel d'aide-médico-psychologique, à l'établissement public départemental autonome de Servières-le-Château.

Les épreuves de ce concours seront organisées par le centre hospitalier gériatrique de Vigeois.

Peuvent concourir les agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 remplissant les conditions fixées par l'article 12 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 susvisée.

Le dépôt des candidatures doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, le cachet de la poste faisant foi. Les demandes d'admission à concourir devront être adressées à :M. le directeur du centre hospitalier gériatrique de Vigeois - 19410 Vigeois.

A l'appui de leur demande, les candidats devront fournir :

- une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 d'une période minimale de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement ;

- les attestations des services effectués dûment validés par les directeurs d'établissement ou les autorités administratives compétentes (fonction publique d'Etat, fonction publique hospitalière ou territoriale, établissements publics) indiquant la durée en équivalent temps plein et les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie (catégorie A, B, C ou D) ;

- une copie des titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné.

Aucune limite d'âge n'est opposable aux candidats, sauf celle applicable en matière de limite d'âge relative à l'exercice du corps d'accueil (départ à la retraite).

2005-11-0900 - Avis de concours sur titre d'aide-soignant au centre hospitalier gériatrique de Vigeois.

Un concours sur titre d'aide-soignant aura lieu dans un délai minimum d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, en vue de pourvoir un poste d'aide-soignant au centre hospitalier gériatrique de Vigeois.

Les épreuves de ce concours seront organisées par le centre hospitalier gériatrique de Vigeois.

Peuvent concourir les agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 remplissant les conditions fixées par l'article 12 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 susvisée.

Le dépôt des candidatures doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, le cachet de la poste faisant foi. Les demandes d'admission à concourir devront être adressées à :M. le directeur du centre hospitalier gériatrique de Vigeois - 19410 Vigeois.

A l'appui de leur demande, les candidats devront fournir :

- une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 d'une période minimale de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement ;

- les attestations des services effectués dûment validés par les directeurs d'établissement ou les autorités administratives compétentes (fonction publique d'Etat, fonction publique hospitalière ou territoriale, établissements publics) indiquant la durée en équivalent temps plein et les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie (catégorie A, B, C ou D) ;

- une copie des titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné.

Aucune limite d'âge n'est opposable aux candidats, sauf celle applicable en matière de limite d'âge relative à l'exercice du corps d'accueil (départ à la retraite).

2005-11-0894 - Composition de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier de Brive.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin,
.....

Considérant le courrier du centre hospitalier de Brive du 30 juin 2005,

Considérant le courrier de la caisse primaire d'assurance maladie du 13 juin 2005,

Considérant le courrier de l'ordre des médecins de la Corrèze du 5 octobre 2005,
.....

Arrête :

Art. 1. - La composition de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier de Brive est fixée ainsi qu'il suit :

Représentant du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Corrèze :

- M. le Dr Van Outrive, 60, rue Louis Pons – 19100 Brive

Représentants désignés par le conseil d'administration parmi ses membres non médecins :

- M. Guy Auger, 12, rue Evariste Gallois – 19100 Brive

- M. Marcel Graziani, 1, boulevard Amiral Grivel – 19100 Brive

Représentant de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales :

- Mme le Dr Odile Diederichs, médecin inspecteur de santé publique,
DDASS de la Corrèze – Rue Sylvain Combes – B.P. 230 – 19012 Tulle Cedex

Représentant de la caisse primaire d'assurance maladie de la Corrèze :

- M. Joël Fallet – directeur adjoint de la caisse primaire d'assurance maladie de la Corrèze - 6, rue Souham – 19000 Tulle

Praticiens exerçant une activité libérale désignés par la Commission Médicale d'Etablissement :

- M. le Dr Francis Colasson, (service de gynécologie - obstétrique)

- M. le Dr Bernard Leduc, (service de radiothérapie – oncologie)

Praticien n'exerçant pas d'activité libérale désigné par la commission médicale d'établissement :

- M. le Dr Pascal Chevalier, (service de anesthésie – réanimation)

Art. 2. - Le mandat des membres de la commission est de trois ans à compter de la date du présent arrêté. Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article d'exécution.

Limoges, le 3 novembre 2005

P/le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation du Limousin, empêché, et par délégation,
Le secrétaire général,

Francis Fourmureau

2005-11-0910 - Modification de la composition du conseil d'administration du centre hospitalier d'Ussel.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin,
.....

Arrête :

Art. 1. - Cet arrêté modifie celui du 17 juin 2004.

Le conseil d'administration du centre hospitalier d'Ussel est ainsi composé :

REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DE RATTACHEMENT :

M. Laurent Chastagnol, maire d'Ussel, président,
M. Georges Misty, domicilié : 14, boulevard de la garenne - 19220 Ussel
M. Gérard Vachal, domicilié : « Le Moncourrier » - 19200 Ussel
M. Alain Durand, domicilié : 31, Bd du Dr Goudenèche - 19200 Ussel

REPRESENTANTS DE DEUX COMMUNES DE LA REGION LES PLUS REPRESENTEES PARMIS LES RESIDENTS :

Mme Peyronneau Annie, 2ème Adjoint, domiciliée : Route de St Angel – 19160 Neuvic
M. le Dr Jacques Brauge, conseiller municipal de Meymac, domicilié : 1, boulevard de la Jarrige - 19250 Meymac

REPRESENTANT DU DEPARTEMENT :

M. Pierre Gathier, conseiller général, domicilié : 21 rue de Mazet - 19200 Ussel

REPRESENTANT DE LA REGION :

Melle Martine Leclerc, vice présidente du conseil régional du Limousin, domiciliée : 5 boulevard du Dr Goudounèche – 19200 Ussel

PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION MEDICALE D'ETABLISSEMENT :

M. le Dr Alain Berenfeld, président, domicilié : Impasse du Grand Puy 19200 Ussel
M. le Dr William Roux, vice-président, domicilié : « Les Plaines » - 19200 St-Pardoux-le-Vieux

REPRESENTANTS DE LA COMMISSION MEDICALE D'ETABLISSEMENT :

M. le Dr Philippe Ferrandis, praticien hospitalier, domicilié : 12, Av de la Croix des Sources - 19200 Ussel
Mlle le Dr Michèle Nouaille, praticien hospitalier, domicilié : 18 av. Gambetta - 19200 Ussel

REPRESENTANT DE LA COMMISSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS :

Mme Marcelle Leroy, diététicienne, domiciliée : 33, Rue Calmette Guérin – 19200 Ussel

REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETABLISSEMENT :

Mme Martine Farge, infirmière, domiciliée : Le bourg - 19200 St-Pardoux-le-Vieux
Melle Sylvie Barrier, infirmière, domiciliée : Résidence La Sarsonne – 2, boulevard Léon Blum – 19200 Ussel
Melle Mireille Vignal, assistant socio-éducatif – domiciliée : Veilhac – 15270 - Lanobre

PERSONNALITES QUALIFIEES :

M. le Dr Henri Delfosse, domicilié : Rue des Acacias - 19160 Neuvic
M. Bruno Chaput, domicilié : « Le Chassagnol » - 19160 St-Etienne-la-Geneste
Mme Yvette Fournajoux, domiciliée : 11, avenue Gambetta - 19200 Ussel

REPRESENTANTS DES USAGERS :

Mme Yvette Guigli, représentante de l'association V.M.E.H. domiciliée : 7, bis rue Denis Papin - 19200 Ussel
Mme Marie Pierre Liebard, représentante de l'association « la Ligue contre le cancer », domiciliée Les rivières - 19190 Beaumont

Art. 2. - Est nommée avec voix consultative, en qualité de représentant des familles des personnes accueillies dans l'établissement :

Mme Eliane Demichel, domiciliée : 23 rue des fleurs de St Jean - 19200 Ussel

Art. 3. - Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Art. 4. - Le mandat des membres désignés par la commission médicale d'établissement (C.M.E.) et la commission des soins infirmiers prend fin en même temps que les fonctions au titre desquelles les intéressés ont été désignés.

Art. 5. - Le mandat des représentants du personnel expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement (C.T.E.).

Art. 6. - Le mandat des personnalités qualifiées et des représentants des usagers est fixé à 3 ans à compter du 18 juin 2003.

Art. 7. - Le mandat du représentant des familles désigné à l'article 2 est fixé à 3 ans à compter du 18 juin 2003.

Article d'exécution.

Limoges, le 17 octobre 2005

P/le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation du Limousin, empêché, et par délégation,
Le secrétaire général,

Francis Fournereau

2005-11-0911 - Prorogation de l'arrêté fixant la composition du conseil d'administration du syndicat inter hospitalier de Brive - Tulle - Ussel.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté ARH/19/02/018 du 06 juin 2002 modifié de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin, fixant la composition du conseil d'administration du syndicat inter hospitalier de Brive – Tulle – Ussel est prorogé dans l'attente des délibérations des instances des centres hospitaliers de Brive, Tulle et Ussel désignant leurs représentants.

Article d'exécution.

Limoges, le 11 octobre 2005

P/le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation du Limousin, empêché, et par délégation,
Le secrétaire général,

Francis Fournereau

5.2 Tutelle des établissements

2005-11-0890 - Attribution de compétences au syndicat inter hospitalier de Brive Tulle Ussel.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin,
.....

Arrête :

ARH/19/2005/50

N° FINESS : 19 001 0116 – 19 001 0231

Art. 1. - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin du 31 décembre 2003.

Art. 2. - L'article 1^{er} de l'arrêté du 30 décembre 2002 susvisé est complété comme suit :

6° - L'exercice de l'activité de l'unité d'hygiène hospitalière à compter du 1^{er} janvier 2004

Les compétences du syndicat inter hospitalier Brive Tulle Ussel sont donc :

- l'acquisition et la gestion d'un équipement d'imagerie par résonance magnétique,
- l'aménagement, l'équipement et la gestion du service d'aide médicale urgente (S.A.M.U.),
- l'exercice de l'activité de soins de néonatalogie pour 10 lits de néonatalogie répartis sur les sites de Brive (unité de 6 lits) et de Tulle (unité de 4 lits) et ce dans le cadre d'une fédération médicale de pédiatrie néonatalogie,
- l'exploitation de 34 lits d'hospitalisation complète en médecine et 2 d'hospitalisation de jour en médecine (pédiatrie) sur les sites du centre hospitalier de Brive (24 lits d'hospitalisation complète) et du centre hospitalier de Tulle (10 lits d'hospitalisation complète et 2 places d'hospitalisation de jour),
- la gestion du centre d'action médico-sociale précoce départemental (C.A.M.S.P.) d'une capacité de 90 places,
- la prise en charge, pour le compte des établissements adhérents et sur leur demande, d'opérations ponctuelles d'intérêt général telles que conseils en organisation, relais de trésorerie, aides au démarrage de projets,
- la construction et la gestion d'une blanchisserie inter hospitalière,
- l'exercice de l'activité de l'unité d'hygiène hospitalière.

Art. 3. - L'article 3 de l'arrêté du 30 avril 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

Le siège social du syndicat inter hospitalier de Brive Tulle Ussel est fixé au centre hospitalier de Brive et le siège administratif au centre hospitalier de Tulle. Le secrétaire général est nommé par le ministre de la santé et des solidarités.

Le reste sans changement.

Article d'exécution.

Limoges, le 12 septembre 2005

P/le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation du Limousin, empêché, et par délégation,
Le secrétaire général,

Francis Fournereau

2005-11-0891 - Création de 10 places de jour à l'EHPAD du centre hospitalier de Brive.

Le préfet de la Corrèze,

Le président du conseil général de la Corrèze,
.....

Arrêtent :

Art. 1. - La demande de création de 10 places d'accueil de jour, portée par le gestionnaire de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) du centre hospitalier de Brive est acceptée.

Art. 2. - La capacité totale de l'EHPAD est arrêtée, au 1^{er} juillet 2005, à 115 lits et places, répartis comme suit :

- 105 lits d'hébergement permanent ;
- 10 places d'accueil de jour.

Art. 3. - Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) comme suit :

N° d'entité juridique	19 000 0042
N° identité de l'établissement	19 000 0018
Code Catégorie	200

Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	711
Nombre de lits	105

Code discipline d'équipement	355
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	436
Nombre de lits	10

Art. 4. - L'entrée en vigueur de cet arrêté sera effective après le contrôle de conformité aux normes mentionné à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, opéré après achèvement des travaux et avant la mise en service.

Art. 5. - Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille.

Art. 6. - En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille, la présente autorisation deviendra caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 7. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir auprès de M. le ministre de la santé et des solidarités dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 17 octobre 2005

Le président du conseil général,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Dr Jean-Pierre Dupont

Denis Olagnon

2005-11-0892 - Dotation supplémentaire allouée au service de soins infirmiers à domicile géré par l'EHPAD de Treignac.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

N° FINSS : 19 000 4390

Art. 1. - L'arrêté préfectoral du 4 juillet 2005 est modifié comme suit : une dotation supplémentaire de 30 840 € (crédits non reconductibles) est allouée au service de soins infirmiers à domicile de Treignac.

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global soin du SSIAD de Treignac est fixé à 297 178,00 €.

Art. 3. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063

Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 4. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 5. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'articles 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 17 octobre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Oignon

2005-11-0909 - Dotation 2005 allouée au service de soins infirmiers à domicile de Bort-les-Orgues géré par l'ADMR.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

N° FINESS : 19 000 2972

Art. 1. - L'arrêté préfectoral du 4 juillet 2005 est modifié : une dotation supplémentaire de 4 650 € (crédits non reconductibles) est allouée au service de soins à domicile pour personnes âgées de Bort, géré par l'ADMR.

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global soin du SSIAD de Bort est fixé à 367 812,00 €.

Art. 3. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 4. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 5. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'articles 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 octobre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Oignon

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT EN LIMOUSIN**6 DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DU LIMOUSIN****2005-11-0901 - Aménagement forestier - forêts sectionales de Soursac.**

Art. 1. - Les forêts appartenant aux sections de la commune de Soursac, sises sur la commune de Soursac (Corrèze), d'une contenance de 170 ha 18 a 55 ca, forment deux séries.

Art. 2. - Les deux séries sont divisées comme suit :

- 1^{ère} série de 74 ha 26 a, affectée à la production, tout en assurant la protection des milieux et des paysages,
- la 2^{ème} série de 95 ha 92 a, d'intérêt écologique, de protection physique et paysagère.

Art. 3. - La 1^{ère} série est traitée en futaie régulière résineuse. La composition prévisionnelle en essences à l'issue de la durée d'application de l'aménagement serait la suivante : douglas vert (42 %), épicéa commun (23 %), mélèze du Japon (13 %), sapin pectiné (10 %), sapin de Vancouver (6 %) et pin sylvestre (6 %).

Pendant une durée de 15 ans (2003-2017) :

- 3 ha 97 a seront régénérés par plantation de hêtre,
- 70 ha 29 a seront parcourus par des coupes d'amélioration.

Art. 4. - La 2^{ème} série est composée d'une futaie de chêne mélangé.

Pendant une durée de 15 ans (2003-2017) :

- 49 a seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- le surplus ne fera l'objet d'aucun traitement spécifique.

7 DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DU LIMOUSIN**2005-11-0902 - Agrément simple d'organisme de services aux personnes de l'instance cantonale de coordination gérontologique de Brive-sud-ouest.**

Art. 1. - L'instance cantonale de coordination gérontologique (ICG) de Brive sud-ouest est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D.129-7 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes âgées sur le canton de Brive sud-ouest.

Art. 2. - Le présent agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2006.

Il sera renouvelé chaque année, s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

Art. 3. - L'ICG du canton de Brive sud-ouest est agréée pour assurer, en qualité de mandataire, les activités suivantes : placement de travailleurs chez les particuliers, eux-mêmes employeurs.

Art. 4. - L'ICG de Brive sud-ouest est agréée pour la fourniture des tâches suivantes : accomplissement des formalités administratives, des déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi des travailleurs,

à l'exclusion des services portant sur la garde des enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées (plus de 70 ans), handicapées ou dépendantes.

2005-11-0903 - Modification de la composition du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.

Art. 1. - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2004 susvisé est modifié comme suit :

Représentants des artisans (UPAR) :

- Membre titulaire : . M. Demarty Marcel – 32, avenue Maillard – 19100 Brive.

Art. 2. - Les autres articles de l'arrêté ne sont pas modifiés.

8 SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES DU LIMOUSIN**2005-11-0904 - Délégation de signature à Mme Farges, secrétaire général pour les affaires régionales.**

Art. 1. - Délégation de signature est donnée à Mme Roselyne Farges, secrétaire général pour les affaires régionales, à l'effet de signer au nom du préfet de région tous actes, arrêtés, documents et correspondances administratives à caractère régional, à l'exclusion du rapport spécial prévu à l'article 72-III de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Roselyne Farges, secrétaire général pour les affaires régionales, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté est exercée par :

- Mme Andrée Boualem, directrice de l'administration générale et de la coordination, chargée de mission à temps partiel
- M. Bernard Redon, chargé de mission
- M. Jean-Claude Luc, chargé de mission
- M. Michel Ducouret, chargé de mission
- M. Benoît d'Ardillon, attaché principal
- Mme Nicole Villeléger, attachée
- M Régis Cahon, conseiller technique commerce et artisanat, pour les courriers constatant le caractère complet des dossiers de demande de subvention pour les projets d'investissement relevant de son secteur de compétence, ou réclamant des pièces manquantes.

2005-11-0905 - Modification de la composition du conseil économique et social régional.

Art. 1. - Est constatée, à compter du 4 octobre 2005, la désignation, au conseil économique et social régional du Limousin, de M. Marcel Demarty et M. Hugues Burgalières, représentants l'union professionnelle artisanale régionale du Limousin, en remplacement de M. Dominique Carraud et de M. Jean-Paul Servantie.

2005-11-0906 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement à M. Bertrand, directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Limousin.

Art. 1. - Délégation de signature est donnée au titre de l'exercice 2005 à M. Jean-Marcel Bertrand, directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Limousin par intérim, aux fins de signer, pour le compte du préfet de la région Limousin, tous actes et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses sur les chapitres et articles budgétaires énumérés à l'annexe du présent arrêté ainsi que les copies certifiées conformes des arrêtés attributifs de subvention et des conventions de financement, ces documents étant signés en original par le préfet de région ou le secrétaire général pour les affaires régionales .

Art. 2. - Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Jean-Marcel Bertrand, désigné personne responsable des marchés, à l'effet de signer tous les actes et décisions dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics, concernant les marchés de fournitures et de services d'un montant inférieur à 90 000 € passés au nom de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales.

Art. 3. - Toute modification de la nomenclature budgétaire (notamment la suppression et l'ouverture de lignes) donne lieu à l'établissement d'une nouvelle annexe numérotée et datée.

Art. 4. - Sont exclus de la présente délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier en région en matière d'engagement des dépenses.

Art. 5. - M. Jean-Marcel Bertrand peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés dans les conditions prévues à l'article 38 du décret n° 2004-374 susvisé du 29 avril 2004.

Annexe

BUDGET 2005 - AFFAIRES SOCIALES ET SANTE

Section 135

TITRE III - MOYENS DES SERVICES

Chapitre	Art. de prév.	Art. d'exéc.
31 41	PERSONNEL - REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
	10	Rémunérations principales des agents des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales.
	62	Nouvelle bonification indiciaire.
31 42	INDEMNITES ET ALLOCATIONS DIVERSES	
	10	Indemnités et allocations diverses des agents titulaires des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales.
31 96	AUTRES REMUNERATIONS.	
	10	Autres rémunérations - services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales.
	40	Commissions et juridictions du contentieux technique de la sécurité sociale.
	60	Services chargés de la formation permanente des personnels.
	72	Enseignement sanitaire, social et hospitalier - examens et concours.
33 90	COTISATIONS SOCIALES - PART DE L'ETAT	
	10	Cotisations sociales. Part de l'Etat - services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales.
33 91	PRESTATIONS SOCIALES VERSEES PAR L'ETAT	
	10	Prestations sociales versées par l'Etat - services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales.
33 92	AUTRES DEPENSES D'ACTION SOCIALE	
	12	Autres dépenses d'action sociale - services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales.
34 98	MOYENS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
	20	Service de l'information et de la communication (SICOM).
	49	- Comités consultatifs de protection des personnes dans la recherche biomédicale.
	60	Sous-direction des systèmes d'information et de télécommunications (SINTEL).
	70	Sous-direction de la modernisation des services (MOS).

- 81 Bureau de la formation.
- 90 - Directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales - Services déconcentrés.

39 01 EXPERIMENTATIONS dans le CADRE de la LOI ORGANIQUE du 1^{er} AOUT 2001.
PROGRAMME « SANTE PUBLIQUE – PREVENTION »

- 60 Politique de santé.
- 70 Déterminants de santé.
- 80 Pathologies à forte mortalité
- 90 Qualité de vie et handicaps

39 02 PROGRAMME « VEILLE ET SECURITE SANITAIRES »

- 10 Veille, surveillance, expertise et alerte.
- 20 Gestion des urgences, des situations exceptionnelles et des crises.
- 30 Production et mise en œuvre de règles, de recommandations, de décisions et autres dispositifs.
- 40 Information et formation.

39 03 PROGRAMME « POLITIQUES EN FAVEUR DE L'INCLUSION SOCIALE »

- 10 Prévention de l'exclusion.
- 20 Actions en faveur des plus vulnérables.
- 30 Conduite et animation de la politique de lutte contre l'exclusion.
- 40 Actions en faveur des rapatriés.

TITRE IV - INTERVENTIONS PUBLIQUES

43 32 PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES - FORMATION, RECYCLAGE ET BOURSES

- 10 Ecoles de formation des sages-femmes et des professionnels paramédicaux.
- 21 Etudiants en médecine, en odontologie et en pharmacie.
- 22 Année-recherche de l'internat en médecine et en pharmacie.
- 50 Formation continue des professions médicales et paramédicales.

46 34 INTERVENTIONS EN FAVEUR DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE

- 20 Interventions en faveur de la famille et de l'enfance.

46 35 INTERVENTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPES ET DES PERSONNES AGEES.

- 20 Interventions en faveur des personnes handicapés.
 - 24 - Centres régionaux d'aide à l'adolescence et à l'enfance inadaptés.
 - 25 - Centres d'Information sur la Surdit .
- 60 Personnes  g es.

46 81 ACTIONS SOCIALE D'INTEGRATION ET DE LUTTE CONTRE L'EXCLUSION.

- 50 Actions en mati re de population, d'int gration et de suivi sanitaire et social des migrants  trangers et des r fugi s.
- 60 Centres d'h bergement et de r adaptation sociale pour les r fugi s.

47 16 ACTION INTERMINISTERIELLE DE LUTTE CONTRE LA DROGUE ET LA TOXICOMANIE.

- 30 D penses d concentr es.

TITRE V – INVERTISSEMENTS EXECUTES PAR L ' ETAT

9^{ème} PARTIE : Expérimentations dans le cadre de la loi organique du 1^{er} août 2001

59 01 STATISTIQUES, ETUDES, RECHERCHE ET EVALUATION

30 Etudes et statistiques : dépenses déconcentrées.

40 Informatique et services liés à l'activité statistique et d'étude.

60 Observation sociale locale.

2005-11-0907 - Délégation de signature en matière réglementaire à M. Bertrand, directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Limousin.

Art. 1. - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marcel Bertrand, directeur régional des affaires sanitaires et sociales par intérim du Limousin, à l'effet de signer les décisions suivantes :

I - GESTION DU PERSONNEL :

1.1 Personnels des corps des catégories A et B

Toutes décisions prises en application du décret n° 92.737 du 27 juillet 1992 et de l'arrêté du 27 juillet 1992 susvisé.

1.2 Personnel des corps communs des catégories C et D

Toutes décisions prises en application du décret n° 92.738 du 27 juillet 1992 et de l'arrêté du 27 juillet 1992 susvisé.

1.3 A l'ensemble du personnel

- attribution de l'indemnité d'éloignement allouée en application du décret n° 53.1266 du 22 décembre 1953 aux fonctionnaires de l'Etat domiciliés dans un département d'outre-mer qui reçoivent une affectation en métropole ;

- autorisation donnée aux fonctionnaires et agents de l'Etat qui utilisent leur véhicule personnel pour les besoins du service en vertu des dispositions du décret n° 90.437 du 28 mai 1990 (articles 29 à 35) ;

- attribution à certains fonctionnaires, appartenant au groupe I, des indemnités forfaitaires pour frais de déplacement à l'intérieur de la commune de résidence prévues à l'article 28 du décret n° 90.437 du 28 mai 1990 ;

- attribution des indemnités allouées à l'occasion d'un changement de résidence en application des dispositions du titre III, article 17, du décret n° 90.437 du 28 mai 1990 ;

- attribution des indemnités de stages allouées en application des dispositions du titre III, articles 13 à 26, du décret 90.437 du 28 mai 1990 ;

- attribution individuelle aux agents du corps de l'inspection de la direction régionale participant aux travaux des comités d'examen des comptes des organismes de sécurité sociale, de l'indemnité spéciale prévue par le décret n° 72.57 du 19 janvier 1972 ;

- octroi de congés bonifiés accordés en application du décret n° 78.399 du 20 mars 1978 modifié par le décret n° 85.257 du 19 février 1985 aux fonctionnaires de l'Etat originaires des départements d'outre-mer en service en métropole ;

- octroi du capital-décès revenant aux ayants droit d'un fonctionnaire décédé attribué en application du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 modifié.

II - PROFESSIONS MEDICALES ET PHARMACEUTIQUES :

1 - Gestion du statut des internes et résidents en médecine

- décision d'affectation et de rattachement des internes et résidents en médecine en application du décret n° 88.321 du 7 avril 1988 modifié ;

- agrément des services, organismes ou laboratoires pour les formations pratiques de troisième cycle des études médicales et répartition des postes d'internes en application du décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004 ;

- nomination et renouvellement des membres de la commission régionale des études médicales, de la commission régionale des études de biologie médicale, de la commission régionale des études pharmaceutiques, en application du décret n° 83.695 du 29 juillet 1983 et présidence des réunions ;

- nomination et renouvellement des membres de la commission de subdivision en application de l'arrêté du 14 octobre 1988.

2 - Gestion du statut des praticiens hospitaliers à temps plein et des praticiens des hôpitaux à temps partiel

- nomination des membres et réunion de la commission statutaire régionale en application du décret n° 84.131 du 24 février 1984 et de l'arrêté du 25 janvier 1985 modifié ;

- nomination des membres et réunions de la commission paritaire régionale en application du décret n° 85.384 du 29 mars 1985 modifié et de l'arrêté du 7 novembre 1985 ;

- nomination et reclassement, détachement, disponibilité et cessation de fonctions des praticiens des hôpitaux à temps partiel en application du décret n° 85-384 du 29 mars 1985 modifié ;

III - PROFESSIONS PARAMÉDICALES :

- diplôme d'Etat infirmier (ère), en application de l'arrêté du 30 mars 1992 modifié ;

- diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute, en application de l'arrêté du 5 septembre 1989 modifié ;

- diplôme de cadre de santé, en application de l'arrêté du 18 août 1995 ;

- diplôme d'Etat d'infirmier (ère) anesthésiste, en application de l'arrêté du 30 août 1988 modifié ;

- diplôme d'Etat d'infirmier (ère) de bloc opératoire, en application de l'arrêté du 13 septembre 1988 modifié ;

- certificat de capacité d'ambulancier en application de l'arrêté du 21 mars 1989 ;

- examen d'admission en école d'infirmier (ère) de bloc opératoire, en application de l'arrêté du 13 septembre 1988 modifié ;

- examen d'admission en centre de formation d'ambulancier, en application de l'arrêté du 21 mars 1989 modifié ;

- concours d'admission en école d'infirmiers (ères), en application de l'arrêté du 23 mars 1992 modifié ;

- concours d'admission en école de masso-kinésithérapie, en application de l'arrêté du 23 décembre 1987 ;

- concours pour l'accès à l'emploi de directeur ou directrice d'école de sages-femmes, en application du décret n° 90.949 du 26 octobre 1990 ;

- concours pour l'accès à l'emploi de moniteur ou monitrice d'école de sages-femmes, en application de l'arrêté du 22 août 1985 ;

- commission de validation des acquis pour l'entrée en écoles d'infirmières, en application de l'arrêté du 23 mars 1992 ;

- examen d'entrée en école préparant au diplôme d'Etat d'anesthésiste en application de l'arrêté du 30 août 1988 modifié

- conseils techniques et de discipline des écoles paramédicales ;

- carte professionnelle d'ambulancier en application de la lettre ministérielle du 1^{er} avril 1987 DGS/3E/347 ;

- concours de psychologue, en application du décret n° 91.129 du 31 janvier 1991 modifié ;

- répartition des subventions concernant les centres de formation aux professions paramédicales ;

- délivrance de l'attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture aux ressortissants d'un Etat membre de la CEE ou d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, conformément au décret n° 94.626 du 26 juillet 1994 ;

- autorisation d'exercice de la profession d'infirmier par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen titulaire d'un diplôme d'infirmier ne figurant pas sur l'arrêté du 16 juillet 1980 visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes d'infirmier responsable en soins généraux, conformément au décret n° 2000-341 du 13 avril 2002 ;

- attribution du diplôme d'Etat d'infirmier aux infirmiers de secteur psychiatrique en application du décret n° 99-1147 du 29 décembre 1999 relatif à l'application de l'article L-4311-5 du code de la santé publique ;

- reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requises pour se présenter aux concours réservés organisés en vue de la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière, en application du décret n° 2001-1340 du 28 décembre 2001 ;

- agrément des écoles et instituts de formation en masso-kinésithérapie, d'infirmière de bloc opératoire, de sages-femmes, d'ambulanciers, d'infirmières anesthésistes, de cadres de santé en application des décrets du 29-03-1963, n° 71-388 du 21-05-1971, n° 85-1046 du 27-09-1985, n° 87-965 du 30-08-1987, n° 88-903 du 30-08-1988 et n° 95-926 du 18-08-1995 modifiés notamment par le décret n° 97-1186 du 24-12-1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

- agrément des directeurs et médecins, conseillers techniques des instituts de formation en masso-kinésithérapie, des directeurs et directeurs scientifiques des écoles d'infirmiers de bloc opératoire, des directrices et médecins, directeurs techniques et d'enseignement des écoles de sages-femmes, les directeurs et directeurs scientifiques des écoles d'infirmiers anesthésistes en application des décrets précités ;

- agrément des écoles d'aides-soignants et d'auxiliaires de puériculture par application de l'arrêté du 22 juillet 1994 modifié relatif aux certificats d'aptitude aux fonctions d'aides-soignants et d'auxiliaires de puériculture.

IV - PROFESSIONS SOCIALES :

1 - Examen, concours, formation

- certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique, en application de l'arrêté du 30 avril 1992;

- examen de niveau conjoint permettant l'accès soit à l'examen d'entrée en école de service social, soit à l'examen d'entrée en école d'éducateurs (éducateurs spécialisés), soit à l'examen d'entrée à l'école d'éducateurs de jeunes enfants, en application de l'arrêté du 7 mars 1986 relatif aux conditions d'admission dans les établissements de formation au diplôme d'Etat d'assistant de service social, de l'arrêté du 6 juillet 1990 fixant les modalités de sélection et de formation des éducateurs spécialisés, de l'arrêté du 20 mars 1993 fixant les modalités de sélection et de formation des éducateurs de jeunes enfants ;

- diplôme d'Etat d'assistant de service social, en application de l'arrêté du 16 mai 1980 modifié ;

- diplôme supérieur en travail social, en application de l'arrêté du 12 mars 1998 ;

- dérogation pour l'accès en cycle de formation du diplôme supérieur en travail social, en application de l'arrêté du 14 novembre 1978 ;

- diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation, en application du décret n° 88.690 du 9 mai 1988 ;

- certificat national de compétence aux fonctions de délégué à la tutelle aux prestations sociales, en application des arrêtés du 30 juillet 1976 et du 16 septembre 1976 ;

- diplôme d'état d'auxiliaire de vie sociale, en application du décret du 26 mars 2002 ;

- attribution des bourses d'études pour la préparation des différents diplômes d'Etat de travail social, en application de la circulaire n° 23 du 19 avril 1985 ;

- diplôme de technicienne de l'intervention sociale et familiale, en application du décret du 9 septembre 1999 et de l'arrêté du 23 septembre 1999 ;

- diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, en application de l'arrêté du 20 mars 1993 modifié ;

- concours interne pour le recrutement de cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière, en application de l'arrêté modifié du 27 juillet 1993 ;

- formateurs de terrain intervenant dans le cadre de certaines formations préparant à des certificats ou diplômes d'Etat en travail social, en application de l'arrêté du 22 décembre 1998.

2 - Budgets et subventions des centres de formation de travailleurs sociaux

- approbation du budget et arrêt des comptes administratifs du centre régional d'études et d'actions pour les handicaps et inadaptations, en application de l'arrêté du 16 décembre 1968 ;

- approbation du budget et arrêt des comptes administratifs de l'institut d'économie sociale familiale, en application de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 ;

- approbation du budget et arrêt des comptes administratifs de l'Institut régional de formation d'éducateurs, en application de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 ;

- approbation du budget et arrêt des comptes administratifs de l'Ecole de Service Social, en application de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 ;

- répartition de la subvention concernant les centres de formation des travailleurs sociaux, en application de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 ;

- attribution de la subvention et des acomptes éventuels au CREAHI et aux centres de formation des travailleurs sociaux, en application de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 ;

- attribution de crédits aux chantiers de jeunes bénévoles, en application de la lettre ministérielle n° 83.06/B du 13 janvier 1983 portant programmation des chantiers de jeunes, de la circulaire n° 80 du 27 avril 1987 portant déconcentration des crédits d'action sociale affectés aux chantiers de jeunes volontaires ;

- attribution de la subvention concernant la CORERPA.

3 - Agrément des personnels

- agrément des directeurs de centres de formation et d'enseignement ;

- agrément des cadres socio-éducatifs en application de l'arrêté modifié du 27 juillet 1993 ;

- agrément des éducateurs de jeunes enfants classe exceptionnelle en application de l'arrêté du 27 juillet 1993.

V - CONTRÔLE DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE, DES MUTUELLES ET CONTENTIEUX

- autorisation des délégués du directeur ou de leurs adjoints, à assumer les fonctions d'agent comptable ou de délégué de l'agent comptable conformément à l'article D 253.5 du code de la sécurité sociale ;

- autorisation du titulaire d'un poste comptable d'un organisme à remplir, dans les locaux de cet organisme, les fonctions de caissier, de trésorier ou de comptable d'une institution non soumise au contrôle du préfet de région conformément à l'article D 253.10 du code de la sécurité sociale ;

- approbation des statuts et des règlements intérieurs (initiaux et modifiés) des organismes de sécurité sociale visés aux articles L 281-4, L 281-6, R 183-20, R 213-5, R 611-30, L 633-8 et R 633-11 du code de la sécurité sociale ;

- annulation ou suspension, dans le cadre des dispositions du code de la sécurité sociale, notamment les articles L 151-1, R 151-1, R 151-2, R 151-3, D 281-1, R 611-108, R 611-109, R 611-110, R 611-114, R 633-56, des décisions des conseils d'administration et des directeurs des organismes de sécurité sociale à compétence régionale et locale visés à l'article R 111-1, 1^{er}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème}, lorsqu'elles sont contraires à la loi ou lorsqu'elles paraissent de nature à compromettre l'équilibre financier des risques ;

- approbation des budgets des oeuvres des organismes de sécurité sociale dans le cadre des dispositions des articles L et R 153-2, R 153-3 et 153-7 du code de la sécurité sociale ;

- agrément ou refus d'agrément des agents de direction des organismes de sécurité sociale dans le cadre des articles R 123-48 et 49 du code de la sécurité sociale ;

- nomination et remplacement des administrateurs des organismes de sécurité sociale en application de l'article D 231-4 du code de la sécurité sociale ;

- établissement d'office des budgets des organismes de sécurité sociale dans les cas fixés par l'article L 153-4 du code de la sécurité sociale ;

- inscription d'office aux budgets des organismes de sécurité sociale et conformément à l'article L 153-5 du code de la sécurité sociale, des crédits suffisants pour le paiement des dépenses obligatoires que lesdits organismes auraient omis ou refusé d'inscrire ;

- en cas de carence du conseil d'administration ou du directeur des organismes de sécurité sociale, prendre la décision au lieu et place du conseil d'administration ou du directeur, d'ordonner l'exécution d'une dépense ou le recouvrement d'une recette, lorsque la dépense ou la recette a un caractère obligatoire en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice, conformément aux articles L 281-2 et R 281-1, R 614-2 et R 623-19 du code de la sécurité sociale ;
- approbation pour les organismes de recouvrement du régime général, des remises intégrales des majorations de retard, en application de l'article R 243-20 du code de la sécurité sociale ;
- approbation pour les organismes des régimes autonomes d'assurance vieillesse et invalidité décès des professions industrielles et commerciales et des professions artisanales, des remises intégrales de majorations de retard, en application de l'article D 633-15 du même code ;
- décision de statuer sur les comptes annuels des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale du personnel des industries électriques et gazières ;
- agrément, refus d'agrément, retrait d'agrément des mutuelles et unions en application des dispositions du IV de l'article 5 de l'ordonnance n° 2001-350 du 19 avril 2001, relative au code de la mutualité, et des articles L.211-7 à L.211-10 et R.211-7 dudit code ;
- approbation du transfert de tout ou partie du portefeuille d'opérations des mutuelles, unions ainsi que de leurs succursales à une ou plusieurs autres mutuelles ou unions, à une ou plusieurs institutions de prévoyance ou à une ou plusieurs entreprises d'assurances, en application des articles L.212-11 et R.212-60 du code de la mutualité ;
- approbation des opérations de fusion ou de scission de mutuelles ou unions, lorsqu'elles comportent des transferts de portefeuille d'opérations, en application des articles L.212-12 du code de la mutualité ;
- opposition à la fusion ou à la scission de mutuelles ou unions, ne comportant pas de transfert de portefeuille d'opérations, dans les conditions prévues aux articles L.212-13 et R.212-64 du code de la mutualité ;
- contrôle des mutuelles ou unions, en application de l'article L.510-2 du code de la mutualité ;
- présentation des conclusions devant les juridictions appelées à connaître des différends opposant les agents des organismes de sécurité sociale à leurs employeurs, en application de l'article R 123-3 du code de la sécurité sociale ;
- présentation des observations écrites ou verbales devant les tribunaux des affaires de sécurité sociale, en application de l'article R 142-20 du code de la sécurité sociale.

VI - ACTIONS DE SANTÉ PUBLIQUE

- agrément des centres de santé délivré conformément à l'article D 765-1 du code de la santé publique ;
- organisation, gestion et suivi de la Conférence Régionale de Santé prévue par l'ordonnance n° 96.345 du 24 avril 1996 et le décret du 17 avril 1997.

VII - CONTRÔLE DES PHARMACIES

- actions en référé devant le président du tribunal de grande instance en application des articles 808 et 809 du nouveau code de procédure civile lorsque les délits d'exercice illégal de la pharmacie sont incontestablement établis et lorsque les responsables de la vente illicite de produits relevant du monopole pharmaceutique refusent de les retirer du marché ;
- délivrance de l'autorisation pour les psychotropes à des fins d'enseignement et de recherche mentionnée à l'article R.5185 du code de la santé publique.

Art. 2. - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marcel Bertrand, directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Limousin, par intérim, à l'effet de signer les ampliements des arrêtés préfectoraux relevant de son domaine d'intervention, les courriers constatant le caractère complet des dossiers de demande de subvention pour des projets d'investissement relevant de son secteur de compétence, en informant les demandeurs ou réclamant des pièces manquantes.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marcel Bertrand, la délégation de signature qui lui est conférée ci-dessus, sera exercée par M. Jacques Audry, chef de service, Mme Françoise Roby-Verbié, chef de service, M. Jean-Pierre Ferrand, inspecteur principal, M. Philippe Boisson, inspecteur principal et M. Jean Schwyer, inspecteur principal.

2005-11-0908 - Délégation de signature en matière réglementaire à M. Sanchez, directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Limousin.

Art. 1. - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 04-557 du 2 août 2004 est modifié comme suit :

"En cas d'absence ou d'empêchement de M. César Sanchez, la délégation de signature qui lui est conférée ci-dessus, sera exercée par M. Jean-Marcel Bertrand, directeur-adjoint, ou à défaut M. Jacques Audry, chef de service, Mme Françoise Roby-Verbié, chef de service, M. Jean-Pierre Ferrand, inspecteur principal, M. Philippe Boisson, inspecteur principal et M. Jean Schweyer, inspecteur principal."
